
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Funding of Schools Program Regulation
(2005-2006)**

Regulation 259/2006
Registered December 21, 2006

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le programme de financement
des écoles (2005-2006)**

Règlement 259/2006
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Interpretation: "eligible enrolment"
- 3 Application
- 4 Exclusions in determining support
- 5 Specific dates and holidays

PART 2
OPERATIONAL SUPPORT

- 6 Operational support
- 7 Enrolment criteria
- 8 Instructional support
- 9 Sparsity support
- 10 Curricular material support
- 11 Transportation: pupils for whom support is payable
- 12 When transportation must be provided
- 13 Calculation of distance
- 14 Miscellaneous provisions re transportation

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Définition d'« inscription recevable »
- 3 Application
- 4 Exclusions
- 5 Dates et congés

PARTIE 2
AIDE FONCTIONNELLE

- 6 Aide fonctionnelle
- 7 Condition relative à l'inscription
- 8 Aide pédagogique
- 9 Aide relative à la dispersion
- 10 Aide pour le matériel scolaire
- 11 Aide au transport
- 12 Transport obligatoire
- 13 Calcul de la distance
- 14 Transport — dispositions diverses

15	Board and room support
16	Support for level II and level III
17	Senior years technology education support
18	English as a second language support
19	Aboriginal academic achievement support
20	Student services grant pilot project
21	Early literacy intervention
22	Heritage language support
23	French language programs/instruction
24	Students at risk
25	Small schools support
26	Northern allowance support
27	Equalization
28	Conditions re payment of operation support

PART 3
CAPITAL SUPPORT

29	Definitions
30	School building support
31	Environmental assistance program support
32	Air and water quality program support
33	Technology education equipment replacement support
34	Technical vocational initiative support
35	Capital support

PART 4
ADVANCES, MISCELLANEOUS PROVISIONS
AND COMING INTO FORCE

36	Advances in accordance with timetable
37	Payments to Manitoba Text Book Bureau
38	Exclusions
39	Exclusions re Whiteshell School District
40	Repeal
41	Coming into force

15	Aide aux élèves en pension
16	Aide aux élèves de niveau II ou III
17	Aide à l'enseignement du programme d'études techniques du secondaire
18	Aide au programme d'anglais langue seconde
19	Aide à la réussite académique des élèves autochtones
20	Projet pilote de bourses pour les services aux étudiants
21	Intervention précoce en alphabétisation
22	Aide à l'enseignement des langues ancestrales
23	ÉTP — enseignement du français
24	Élèves à risque
25	Aide aux petites écoles
26	Indemnité pour le Nord
27	Péréquation
28	Conditions du versement de l'aide fonctionnelle

PARTIE 3
AIDE EN CAPITAL

29	Définitions
30	Aide aux bâtiments scolaires
31	Aide pour le programme d'amélioration du milieu
32	Aide au programme de qualité de l'air et de l'eau
33	Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique
34	Aide à l'équipement professionnel technique
35	Aide en capital

PARTIE 4
AVANCES, DISPOSITIONS DIVERSES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

36	Échéancier des avances
37	Centre des manuels scolaires du Manitoba
38	Exclusions
39	Exclusions — District scolaire de Whiteshell
40	Abrogation
41	Entrée en vigueur

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**aboriginal family with children**" means a family with children less than 19 years of age who reported identifying with at least one aboriginal group in the 2001 Census of Canada. (« famille autochtone avec enfants »)

"**Act**" means *The Public Schools Act*. (« Loi »)

"**allowance**" means compensation payable under subsection 43(4) of the Act, and includes compensation for transportation paid voluntarily by the division. (« indemnité »)

"**approved**" means approved by the minister, unless otherwise specified. (« approuvé »)

"**area of DSFM**" means the combined area in square kilometres of the Seine River School Division and the following divisions, as they existed before the coming into force of the *Implementation of School Division and School District Amalgamation (2002) Regulation*, Manitoba Regulation 116/2002:

- (a) The St. Boniface School Division No. 4;
- (b) The St. Vital School Division No. 6;
- (c) The Agassiz School Division No. 13;
- (d) The Red River School Division No. 17;
- (e) The White Horse Plain School Division No. 20;
- (f) The Mountain School Division No. 28;
- (g) The Birdtail River School Division No. 38. (« territoire de la DSFM »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **âge pondéré** » La somme des montants suivants, arrondie au nombre entier le plus près :

$$A/D + B/D + C/D$$

Dans cette formule :

A représente la zone en service du bâtiment scolaire d'origine multipliée par l'âge du bâtiment;

B représente la somme, pour chaque rajout en service, de la superficie du rajout multipliée par son âge;

C représente la somme, pour chaque salle de classe mobile en service, de la superficie de chaque salle de classe mobile utilisée multipliée par l'âge de la salle;

D représente la somme des montants A, B et C. ("weighted age")

« **aide à l'occupation** » Aide financière au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments scolaires. ("occupancy support")

« **aide au développement de la petite enfance** » L'aide accordée aux divisions pour la prestation de services, en partenariat avec les parents et la collectivité, aux enfants d'âge préscolaire dans le but de les préparer à l'entrée à l'école. ("early childhood development initiative support")

« **aide au développement professionnel** » Aide financière accordée pour les activités visant à accroître la compétence professionnelle du personnel enseignant ou les activités de perfectionnement professionnel. ("professional development support")

"base support" means the total of the types of support listed in items A to I of the Table paid to a division and includes support payable under

- (a) clause 20(1)(a) (student services grant pilot project); and
- (b) subsection 34(3) (technical vocational professional development support). (« aide de base »)

"basic French pupil" means a pupil who, on September 30, receives instruction in the French language for the recommended

- (a) 30 minutes a day or less, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 4 to 6;
- (b) 35 minutes a day or less, but no more than 45 minutes per day, if the pupil is in grades 7 and 8; and
- (c) 33 minutes a day or less, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 9 to 12. (« élève suivant des cours de français de base »)

"bilingual heritage language pupil" means a pupil for whom English as a second language support is not paid and who, on September 30, receives

- (a) 38% to 100% of instruction time in a heritage language, if the pupil is enrolled in kindergarten; and
- (b) a maximum of 50%, but no less than 120 minutes per 6-day cycle, of instruction time in a heritage language, if the pupil is enrolled in grades 1 to 12. (« élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale »)

« aide aux services de consultation et d'orientation » Aide financière pour les activités qui comprennent :

- a) des services de consultation offerts aux élèves et aux parents;
- b) des services de consultation offerts en collaboration avec d'autres membres du personnel sur des problèmes d'apprentissage;
- c) l'évaluation des aptitudes des élèves;
- d) de l'aide apportée aux élèves en vue de leur développement personnel et social et de leur orientation professionnelle;
- e) des services de mise en rapport;
- f) la collaboration avec d'autres membres du personnel en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'orientation à l'intention des élèves. ("counselling and guidance services support")

« aide de base » La somme des types d'aide mentionnés dans les parties A à I du tableau qui est versée à une division, y compris l'aide versée en vertu de l'alinéa 20(1)a) et du paragraphe 34(3). ("base support")

« aide de niveau I pour besoins spéciaux » Toute aide aux services :

- a) d'orthopédagogues qui sont enseignants employés par une division et dont les fonctions principales consistent à diagnostiquer les problèmes éducatifs individuels, à prescrire les mesures correctives que doit utiliser le personnel enseignant, à assister directement les élèves ayant des difficultés particulières et à fournir des services consultatifs au personnel scolaire et aux parents;

"**capital fund**" means the capital fund as set out in FRAME. (« fonds de capital et d'emprunt »)

"**capital support**" for the purpose of the definition in Part IX of the Act, means the following support paid to a division:

- (a) school building support under section 30;
- (b) environmental assistance program support under section 31;
- (c) air and water quality program support under section 32;
- (d) capital support under section 35. (« aide en capital »)

"**categorical support**" means the total of the types of support listed in items J to Y of the Table paid to a division, and includes the support payable under

- (a) section 19 (aboriginal academic achievement support);
- (b) section 20 (student services grant pilot project), except clause 20(1)(a); and
- (c) section 21 (early literacy intervention). (« aide par catégorie »)

"**clinician**" means a person who is certified as a school clinician under the *Teaching Certificates and Qualifications Regulation*, Manitoba Regulation 515/88, and who provides support for special education services to school personnel, parents and pupils. (« spécialiste »)

"**coordinator**" means a teacher with special education certification whose duty is to coordinate special education services, provide consultation to special education, resource and regular classroom teachers. (« coordonnateur »)

"**community**" means a city, town or village. (« collectivité »)

b) d'enseignants qualifiés attirés aux enfants en difficulté qui sont enseignants employés par une division et dont les fonctions consistent à enseigner aux enfants ayant besoin de services d'aide à l'enfance en difficulté;

c) d'enseignants attirés aux élèves doués qui sont employés par une division et dont la fonction principale consiste à enseigner aux élèves doués;

d) d'aides-enseignants qui sont employés paraprofessionnels qui aident à la fourniture des services d'aide à l'enfance en difficulté, sous réserve des restrictions prévues par le *Règlement sur les personnes responsables du soin et de la garde des élèves*, R.M. 23/2000. ("level I special needs support")

« **aide en capital** » Pour l'application de la définition figurant à la partie IX de la *Loi*, s'entend des types d'aide qui suivent versés à une division :

- a) aide pour les bâtiments scolaires en vertu de l'article 30;
- b) aide au programme d'amélioration du milieu dans les écoles en vertu de l'article 31;
- c) aide au programme de qualité de l'air et de l'eau en vertu de l'article 32;
- d) aide en capital en vertu de l'article 35. ("capital support")

« **aide fonctionnelle** » Pour l'application de la définition figurant à la partie IX de la *Loi*, s'entend de l'aide financière calculée en vertu du présent règlement, à l'exception de l'aide en capital. ("operational support")

« **aide par catégorie** » La somme des types d'aide mentionnés dans les parties J à Y du tableau qui est versée à une division, y compris l'aide payable en vertu des articles 19 à 21, à l'exception de l'alinéa 20(1)a). ("categorical support")

"counselling and guidance services support" means support for activities that involve

- (a) counselling of pupils and parents;
- (b) counselling with other staff members on learning problems;
- (c) evaluating abilities of pupils;
- (d) assisting pupils in personal, career and social development;
- (e) providing referral assistance; and
- (f) working with other staff members in planning and conducting guidance programs for pupils. (« aide aux services de consultation et d'orientation »)

"curricular materials" means textbooks, library books, reference books, workbooks, educational kits, charts, maps, globes, motion pictures, audio/video disks/cassettes/CD-ROMS, recordings and computer related material such as computer software and other instructional materials that are available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the costs of repairs of textbooks, and connect-time charges for the Internet and such other costs as may be approved by the minister, but does not include instructional equipment or hardware. (« matériel scolaire »)

"designated school" means the school designated by the school board as the school within the division where the pupil resides that has space and offers the appropriate education required by the pupil. (« école désignée »)

"dispersion factor" means the factor determined by dividing the division's eligible enrolment by the area of the division in square kilometres and the result rounded to the nearest 1/100. (« facteur de dispersion »)

« aide pour l'intervention précoce en matière de comportement » L'aide offerte aux divisions à l'intention des élèves de 5 à 12 ans qui ont des difficultés d'apprentissage en raison de problèmes de comportement. ("early behaviour intervention support")

« aide pour les services de bibliothèque » Aide aux bibliothèques scolaires, y compris les coûts associés au personnel et à l'achat du matériel de bibliothèque. ("library services support")

« aide relative à la dispersion » L'aide visant à contrer les coûts élevés des divisions situées dans des régions rurales peu peuplées. ("sparsity support")

« année scolaire » Période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. ("school year")

« approuvé » Approuvé par le ministre, sauf indication contraire. ("approved")

« autobus scolaire » S'entend au sens du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R. ("school bus")

« collectivité » S'entend d'une ville ou d'un village. ("community")

« coordonnateur » Enseignant possédant un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté et ayant pour fonctions de coordonner les services à l'enfance en difficulté et de fournir des services de consultation aux enseignants à l'enfance en difficulté, aux orthopédagogues et aux enseignants réguliers. ("coordinator")

« cours d'enseignement technique » Cours d'enseignement professionnel industriel, cours d'arts industriels, cours d'économie domestique ou cours d'études commerciales et de commercialisation. ("technology education course")

"**DSFM**" means la Division scolaire franco-manitobaine. (« DSFM »)

"**early behaviour intervention support**" means support provided to assist divisions with pupils age 5 to 12 experiencing learning difficulties due to behavioural problems. (« aide pour l'intervention précoce en matière de comportement »)

"**early childhood development initiative support**" means support provided to assist divisions in providing services, in partnership with parents and the community, for preschoolers to increase readiness for school. (« aide au développement de la petite enfance »)

"**early numeracy support**" means support provided to assist a division with programming that will increase the mathematical proficiency of kindergarten to grade 4 pupils. (« projet d'apprentissage précoce de la numératie »)

"**early start French pupil**" means a pupil in kindergarten to grade 3 who, on September 30, receives instruction in the French language for up to a maximum of 40 minutes per day. (« élève du programme de français pour jeunes débutants »)

"**elementary pupils**" means the sum of the following pupils in total enrolment:

- (a) pupils in grades 1 to 8;
- (b) ungraded pupils under the age of 14;
- (c) ½ the kindergarten pupils. (« élèves de l'élémentaire »)

"**eligible senior years technology education pupil**" includes the following pupils who are enrolled in a technology education course:

- (a) a pupil who is included in the division's eligible enrolment in the current school year;

« **cours de langue ancestrale avancée** » Cours offert aux élèves de la 7^e à la 12^e année dans lequel la langue ancestrale est la langue d'enseignement pour au moins une des matières du cours. ("enhanced heritage language course")

« **DSFM** » La Division scolaire franco-manitobaine. ("DSFM")

« **école choisie** » École que l'élève choisit et qui n'est pas l'école désignée. ("school of choice")

« **école désignée** » École que la commission scolaire désigne à titre d'école qui offre l'espace et l'éducation dont a besoin l'élève. L'école en question est située dans la division où réside l'élève. ("designated school")

« **élève admissible du programme d'études techniques du secondaire** » S'entend notamment de tout élève visé ci-dessous qui est inscrit à un cours d'études techniques :

- a) l'élève qui fait partie de l'inscription recevable d'une division pour l'année scolaire en cours;
- b) l'élève qui remplit les critères applicables à l'inscription recevable d'une division pour l'année scolaire en cours, sans toutefois être inscrit au 30 septembre. ("eligible senior years technology education pupil")

« **élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale** » Élève à l'égard duquel aucune aide au programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) n'est versée et qui reçoit, au 30 septembre, selon le cas :

- a) de 38 à 100 % de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est inscrit à la maternelle;
- b) au plus 50 %, mais au moins 120 minutes par cycle de six jours, de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est inscrit de la 1^{re} à la 12^e année. ("bilingual heritage language pupil")

(b) a pupil who enrolled in the division after September 30, but is otherwise qualified to be included in the division's eligible enrolment in the current school year. (« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire »)

"eligible small school" means

(a) a school that is not located in the divisions of Louis Riel, Pembina Trails, River East Transcona, Seven Oaks, St. James-Assiniboia and Winnipeg; and

(b) a school where the number of pupils eligible for support under item T of the Table is less than 15% of the enrolment of the school on September 30 of the school year used to calculate support. (« petite école admissible »)

"eligible transported private school pupil" means an eligible pupil as defined in the *Private Schools Grants Regulation*, Manitoba Regulation 267/97, who is transported by a division under a shared services agreement between a private school and a division. (« élève transporté d'une école privée »)

"enhanced heritage language course" means each course offered from grades 7 to 12 in which the heritage language is used as the language of instruction for one or more content areas. (« cours de langue ancestrale avancée »)

"enhanced heritage language pupil" means a pupil enrolled in an enhanced heritage language course who was formerly enrolled in a bilingual heritage language program in kindergarten to grade 6. (« élève suivant des cours de langue ancestrale avancée »)

"equivalent mining assessment" means the amount determined in accordance with the following formula:

$$A / \{(B - C)/D\} \times 1,000 \times 1,000$$

In this formula,

A is mining revenue;

« **élève de niveau II** » Élève gravement polyhandicapé, gravement psychotique, sourd ou malentendant, gravement malvoyant, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très grave ou atteint de troubles du spectre autistique modérés. ("level II pupil")

« **élève de niveau III** » Élève profondément polyhandicapé, profondément sourd, aveugle, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement profond ou atteint de troubles du spectre autistique allant de graves à profonds. ("level III pupil")

« **élève dont la mobilité est réduite** » Élève dont la mobilité est réduite au point où il ne peut se déplacer qu'à l'aide d'un appareil spécial, tel qu'un fauteuil roulant ou un déambulateur, et qui doit utiliser une plate-forme élévatrice pour monter à bord d'un véhicule doté d'un équipement spécial. ("impaired mobility pupil")

« **élève du programme de français pour jeunes débutants** » Élève de la maternelle à la 3^e année qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français jusqu'à 40 minutes par jour. ("early start French pupil")

« **élève en français** » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français, au 30 septembre, est de :

a) 100 % pour la maternelle;

b) 75 % pour la 1^{re} à la 12^e année. ("Français pupil")

« **élève en immersion française** » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français, au 30 septembre, est :

a) pour les élèves inscrits à la maternelle, de 100 %;

B is

(a) for The Flin Flon School Division, the special requirement reported in the division's financial statement for the preceding school year; and

(b) for The Frontier School Division and The Mystery Lake School District, the special requirement reported in the division's or district's financial statement for the preceding school year plus mining revenue;

C is the net current year surplus or deficit reported in the division's financial statement for the preceding school year;

D is the total school assessment for the division for the year in which the preceding school year commences. (« évaluation du revenu minier équivalent »)

"financial statement" means the financial statements prepared by divisions in accordance with FRAME and submitted to the minister. (« états financiers »)

"FRAME" means the standardized accounting system prescribed by the minister known as *Financial Reporting and Accounting in Manitoba Education*. (« FRAME »)

"Français pupil" means a pupil attending a designated Français program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language, on September 30, is

(a) 100%, for a kindergarten pupil; or

(b) 75%, for a pupil in grades 1 to 12. (« élève en français »)

"French Immersion pupil" means a pupil attending a designated French Immersion program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language, on September 30, is

(a) for a kindergarten pupil, 100%;

b) pour les élèves inscrits à un programme d'immersion française depuis la maternelle ou la 1^{re} année :

(i) de 75 %, pour les élèves de la 1^{re} à la 6^e année,

(ii) de 50 % pour les élèves de la 7^e à la 9^e année;

c) pour les élèves inscrits à un programme d'immersion française pour la première fois :

(i) en 4^e ou en 7^e année, de 75 % si l'élève fréquente de la 4^e année à la 9^e année,

(ii) en maternelle, en 4^e ou en 7^e année, de 50 % si l'élève fréquente la 10^e à la 12^e année. ("French Immersion pupil")

« élève recevant de l'enseignement à domicile » Élève qui fréquente à temps partiel une école publique dans une division mais qui reçoit la majeure partie de son enseignement à domicile. ("home school pupil")

« élève suivant des cours de français de base » Élève qui, au 30 septembre, reçoit un enseignement en français :

a) pendant les 30 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 40 minutes, pour les élèves de la 4^e à la 6^e année;

b) pendant les 35 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 45 minutes, pour les élèves de la 7^e et de la 8^e année;

c) pendant les 33 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 40 minutes, pour les élèves de la 9^e à la 12^e année. ("basic French pupil")

« élève suivant des cours de langue ancestrale avancée » Élève inscrit à un cours de langue ancestrale avancée qui était auparavant inscrit à un programme de langue ancestrale pour élèves bilingues de la maternelle à la sixième année. ("enhanced heritage language pupil")

(b) for a pupil enrolled in a French Immersion program since kindergarten or grade 1,

(i) 75%, for a pupil in grades 1 to 6, and

(ii) 50%, for a pupil in grades 7 to 9; and

(c) for a pupil enrolled in a French Immersion program for the first time in

(i) grade 4 or grade 7, 75%, if the pupil is in grades 4 to 9, and

(ii) kindergarten, grade 4 or grade 7, 50%, if the pupil is in grades 10 to 12. (« élève en immersion française »)

"**FTE**" means full-time equivalent. (« ÉTP »)

"**heritage language**" means a language, other than English or French, that meets the requirements set out in the *Languages of Instruction and Study Regulation*, Manitoba Regulation 469/88 R. (« langue ancestrale »)

"**home school pupil**" means a pupil primarily schooled at home but who attends a school in the division part of the time. (« élève recevant de l'enseignement à domicile »)

"**impaired mobility pupil**" means a pupil with a severe mobility problem that requires the use of special equipment, such as a wheelchair or walker, and the use of a lift to access a specially equipped vehicle. (« élève dont la mobilité est réduite »)

"**information technology**" means the application of technologies to the creation, management, and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment. (« technologies de l'information »)

"**kindergarten**" means a course of instruction and training provided for children in the year before their enrolment in grade 1. (« maternelle »)

« **élève suivant des cours de langue ancestrale de base** » Élève qui est inscrit de la 1^{re} à la 12^e année et qui reçoit, au 30 septembre, au moins 120 minutes d'enseignement dans une langue ancestrale par cycle de six jours. ("language of study heritage language pupil")

« **élève transporté d'une école privée** » Élève admissible au sens du *Règlement sur les subventions aux écoles privées*, R.M. 267/97, qui est transporté par une division en vertu d'une entente de services partagés conclue entre une école privée et une division. ("eligible transported private school pupil")

« **élèves de l'élémentaire** » Correspond au nombre total des élèves mentionnés ci-dessous et faisant partie de l'inscription totale :

a) les élèves de la 1^{re} à la 8^e année;

b) les élèves de moins de quatorze ans qui font partie d'un programme sans années d'études;

c) la moitié des élèves de maternelle. ("elementary pupils")

« **élèves du secondaire** » S'entend, à l'égard de l'inscription totale, des élèves de la 9^e à la 12^e année et des élèves de quatorze ans et plus qui font partie d'un programme sans années d'études, moins ce qui suit :

a) si l'élève est âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de la même année scolaire et qu'il ne soit pas titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;

b) si l'élève est âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de la même année scolaire et qu'il soit titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme. ("secondary pupils")

"language of study heritage language pupil" means a pupil enrolled in grades 1 to 12 who, on September 30, receives instruction in a heritage language for at least 120 minutes per six-day cycle. (« élève suivant des cours de langue ancestrale de base »)

"level I special needs support" means support for providing

(a) resource teachers, being teachers employed by a division whose principal duties are to diagnose individual educational problems, prescribe special remedial measures for use by teaching staff, give direct assistance to pupils in need of special help and provide consultative services to school personnel and parents;

(b) special class teachers, being teachers employed by a division whose duty is to teach children who require special education services;

(c) teachers of gifted pupils, being teachers employed by a division whose principal duty is to teach gifted pupils; and

(d) teacher aides, being paraprofessionals who assist in providing special education services, subject to the restrictions set out in the *Persons Having Care and Charge of Pupils Regulation*, Manitoba Regulation 23/2000. (« aide de niveau I pour besoins spéciaux »)

"level II pupil" means a pupil who is severely multi-handicapped, severely psychotic, deaf or hard of hearing, severely visually impaired or very severely emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a moderate Autism Spectrum Disorder. (« élève de niveau II »)

« **enfant en difficulté** » Élève qui ne peut pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de difficultés d'apprentissage, d'un handicap physique ou parce qu'il est un élève de niveau II ou III. ("special class pupil")

« **états financiers** » Les états financiers préparés par les divisions conformément au système comptable FRAME et présentés au ministre. ("financial statement")

« **ÉTP** » Équivalent de l'inscription à temps plein. ("FTE")

« **évaluation du revenu minier équivalent** » Montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$A / \{(B-C)/D\} \times 1\,000 \times 1\,000$$

Dans cette formule :

A représente les revenus miniers;

B représente :

a) pour la Division scolaire Flin Flon, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;

b) pour le Division scolaire Frontier et le District scolaire Mystery Lake, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division ou du district pour l'année scolaire précédente plus les revenus miniers;

C représente le déficit ou l'excédent net de l'année civile en cours déclaré aux états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;

D représente l'évaluation scolaire totale de la division pour l'année au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente. ("equivalent mining assessment")

"level III pupil" means a pupil who is profoundly multi-handicapped, profoundly deaf, blind, profoundly emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a severe to profound Autism Spectrum Disorder. (« élève de niveau III »)

"library services support" means support for school libraries, including the cost of employing personnel and purchasing library materials. (« aide pour les services de bibliothèque »)

"loaded kilometres" means, in respect of a pupil who is eligible for support under clauses 11(1)(a) to (e), the daily distance in kilometres for each school bus route operated by a division on September 30, from the point where the first pupil is picked up

(a) on the way to school to the last point to which such a pupil is dropped off; and

(b) after school to the last point at which such a pupil is dropped off. (« kilomètres en charge »)

"mining revenue" means

(a) for The Flin Flon School Division, the special levy divided by the total basic expenditures multiplied by the total mining revenue as reported in the City of Flin Flon municipal budget for the calendar year in which the preceding school year commences; and

(b) for The Frontier School Division and The Mystery Lake School District, the mining revenue reported in the division or district's financial statement of the preceding school year. (« revenus miniers »)

"occupancy support" means support for the operation and maintenance of school buildings. (« aide à l'occupation »)

"operating fund" means the operating fund as set out in FRAME. (« fonds d'administration générale »)

« **évaluation scolaire totale proportionnelle** » À l'égard d'une division pour une année scolaire, s'entend :

a) de l'évaluation scolaire totale de la division, à l'exception de la DSFM et de toute division qui est située en tout ou en partie dans les limites de la DSFM;

b) pour toute division qui est située en tout ou en partie dans les limites de la DSFM, du montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A / B \times C$$

Dans la présente formule :

A représente l'évaluation scolaire totale pour la division;

B représente le nombre total d'élèves résidents de la division qui font partie de l'inscription recevable d'une division en plus des élèves résidents de la DSFM, qui font partie de l'inscription admissible de la DSFM, qui résident dans les territoires de la DSFM qui sont compris dans les limites de la division au 30 septembre de l'année scolaire précédente et qui sont âgés de moins de 21 ans au 31 décembre de la même année, en plus, pour la Division scolaire de Winnipeg, du nombre d'élèves inscrits à la prématernelle au 30 septembre de l'année scolaire précédente multiplié par 0,5;

C représente le nombre d'élèves résidents de la division qui font partie de l'inscription recevable d'une division au 30 septembre de l'année scolaire précédente et qui sont âgés de moins de 21 ans au 31 décembre de la même année;

c) pour la DSFM, de l'évaluation scolaire totale pour chacune des divisions qui sont situées en tout ou en partie dans les limites de la DSFM moins le montant obtenu à l'aide de la formule indiquée à l'alinéa b);

"operational support" for the purpose of the definition in Part IX of the Act, means support calculated under this regulation excluding capital support. (« aide fonctionnelle »)

"professional development support" means support for activities designed to contribute to professional or occupational growth of instructional staff. (« aide au développement professionnel »)

"prorated total school assessment" of a division for a school year means

(a) the total school assessment of the division, excluding DSFM and any divisions included entirely or partly within the boundaries of DSFM;

(b) for a division included entirely or partly within the boundaries of DSFM, in accordance with the following formula

$$A/B \times C$$

In this formula,

A is the total school assessment of the division,

B is the resident pupils of a division that are included in the eligible enrolment of any division plus the DSFM resident pupils in the DSFM eligible enrolment who reside in DSFM territory that overlaps within the boundaries of the division on September 30 of the preceding year who are under the age of 21 as of December 31 of the same school year plus for The Winnipeg School Division the number of nursery pupils on September 30 of the preceding school year multiplied by 0.5,

C is the number of resident pupils of a division that are included in the eligible enrolment of any division on September 30 of the preceding year who are under the age of 21 as of December 31 of the same school year;

d) pour la Division scolaire de Hanover, du montant proportionnel obtenu à l'alinéa b) moins l'évaluation applicable aux gazoducs prévue au projet rural de distribution du gaz à Hanover. ("prorated total school assessment")

« **facteur applicable aux bâtiments scolaires** » Facteur obtenu au moyen de la formule suivante au 30 septembre de l'année scolaire précédente :

$$(0,2 \times A) + (0,8 \times B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total de l'âge pondéré des écoles en service dans la division divisé par le total de l'âge pondéré des écoles de la province;

B représente la superficie totale, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement, divisée par la superficie totale, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans toutes les divisions de la province, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement. ("school building factor")

« **facteur de dispersion** » Le facteur résultant de la division de l'inscription recevable de la division par le territoire en kilomètres carrés de la division, arrondi au centième près. ("dispersion factor")

« **famille autochtone avec enfants** » S'entend de toute famille qui comprend des enfants âgés de moins de 19 ans et qui a déclaré s'identifier à au moins un groupe autochtone dans le cadre du recensement canadien de 2001. ("aboriginal family with children")

« **fonds d'administration générale** » Fonds d'administration générale du système comptable FRAME. ("operating fund")

« **fonds de capital et d'emprunt** » Le fonds de capital et d'emprunt du système comptable FRAME. ("capital fund")

(c) for DSFM, the sum of the total school assessment for each division included entirely or partly within the boundaries of DSFM less the amount prorated in clause (b); and

(d) for The Hanover School Division, the amount prorated in clause (b) less the pipeline assessment included within the Hanover Rural Gasification Project. (« évaluation scolaire totale proportionnelle »)

"**school building factor**" means the factor obtained by applying the following formula as of June 30 of the preceding school year:

$$(0.2 \times A) + (0.8 \times B)$$

In this formula,

- A is the total of the weighted ages of all active schools located in the division divided by the total of the weighted ages of all active schools in the province;
- B is the total area in square metres of all active school buildings located in the division, including portable classrooms and any rented or leased space used for instructional purposes, divided by the total area in square metres of all active school buildings in all the divisions in the province, including portable classrooms and any rented or leased space used for instructional purposes. (« facteur applicable aux bâtiments scolaires »)

"**school bus**" means a school bus as defined in the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R. (« autobus scolaire »)

"**school of choice**" means a school chosen by the pupil that is not the designated school. (« école choisie »)

« **FRAME** » Système comptable normalisé que prescrit le ministère et qui est connu sous le nom de *Rapports financiers et comptabilité – Éducation Manitoba*. ("FRAME")

« **indemnité** » La compensation visée au paragraphe 43(4) de la *Loi*. La présente définition comprend notamment toute compensation à l'égard du transport payée volontairement par la division. ("allowance")

« **inscription totale** » Le nombre d'élèves inscrits dans une division au 30 septembre de l'année scolaire précédente, sauf disposition contraire, à l'exclusion des élèves recevant de l'enseignement à domicile. ("total enrolment")

« **kilomètres en charge** » S'entend, à l'égard d'un élève qui est admissible à recevoir de l'aide en vertu des alinéas 11(1)a) à e), de la distance en kilomètres, déterminée au 30 septembre, que parcourt quotidiennement chaque autobus scolaire de la division à partir de l'endroit où il prend le premier élève :

a) pour le transporter à l'école, jusqu'au dernier endroit où il le dépose;

b) après l'école, jusqu'au dernier endroit où il le dépose. ("loaded kilometres")

« **langue ancestrale** » Langue, autre que le français ou l'anglais, qui répond aux exigences énoncées au *Règlement sur les langues d'enseignement et les langues enseignées*, R.M. 469/88 R. ("heritage language")

« **Loi** » La *Loi sur les écoles publiques*. ("Act")

"school year" means the year commencing on July 1 and ending on June 30 of the following year. (« année scolaire »)

"secondary pupils" means, in respect of the total enrolment, the pupils in grades 9 to 12 and the ungraded pupils age 14 and over, reduced by the following:

(a) if a pupil is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year and does not have a high school diploma, the number of approved courses being taken by the pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load;

(b) if a pupil is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year and has a high school diploma, the number of approved courses being taken by the pupil in excess of four approved courses beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load. (« élèves du secondaire »)

"senior years technology education program" means an approved series of 8 to 14 technology education courses in grades 9 to 12 intended to prepare a pupil for employment. (« programme d'études techniques du secondaire »)

"sparsity support" means support provided in recognition of the higher costs associated with sparsely populated rural divisions. (« aide relative à la dispersion »)

"special class pupil" means a pupil who is unable to walk to school safely due to a learning or physical disability or because the pupil is a level II or III pupil. (« enfant en difficulté »)

« **matériel scolaire** » Les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, les cahiers d'exercices, les trousseaux éducatifs, les graphiques, les cartes, les globes terrestres, les films, les disques et les cassettes audio ou vidéo, les enregistrements et les fournitures liées à l'informatique tels que les logiciels et tout autre matériel pédagogique qui sont disponibles par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. Sont également compris le coût de réparation des manuels scolaires, les frais de branchement à Internet et les autres coûts que le ministre approuve, à l'exception de l'équipement éducatif et du matériel informatique. ("curricular materials")

« **maternelle** » Programme d'enseignement et de formation donné aux enfants pendant l'année qui précède leur inscription en 1^{re} année. ("kindergarten")

« **petite école admissible** » S'entend :

a) des écoles qui ne sont pas situées dans les divisions de Louis Riel, de Pembina Trails, de River East Transcona, de Seven Oaks, de St. James-Assiniboia ou de Winnipeg;

b) des écoles dont le nombre d'élèves admissibles à l'aide en vertu de la partie T du tableau est inférieur à 15 % de l'équivalent de l'inscription totale de l'école au 30 septembre de l'année scolaire ayant servi au calcul. ("eligible small school")

« **programme d'études techniques du secondaire** » Série approuvée de huit à quatorze cours d'études technologiques destinés à préparer les élèves de la 9^e à la 12^e année au marché du travail. ("senior years technology education program")

« **projet d'apprentissage précoce de la numératie** » L'aide offerte à une division visant à accroître les connaissances en mathématiques des élèves de la maternelle à la quatrième année. ("early numeracy support")

"**special education services**" means the provision of curriculum, instruction and related services specifically designed to meet the needs of pupils who are physically or mentally handicapped, have learning disabilities, have behavioural or emotional disorders or are gifted and talented. (« services d'aide à l'enfance en difficulté »)

"**specially equipped vehicle**" means a vehicle used for transporting pupils in wheelchairs that is

(a) a school bus equipped with wheelchair retaining devices in accordance with the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R;

(b) a vehicle that meets CSA-D409 Standard or a modified version of the CSA-D409 Standard as approved by the Taxicab Board; or

(c) a van licensed by the Taxicab Board equipped with a lift or a ramp and a 4-point wheelchair tie-down system. (« véhicule doté d'un équipement spécial »)

"**Table**" means the Table in Schedule A. (« tableau »)

"**technology education course**" means a vocational industrial course, an industrial arts course, a home economics course or a business education and marketing course. (« cours d'enseignement technique »)

"**total enrolment**" means the number of pupils enrolled in a division on September 30 of the preceding school year, unless otherwise provided for, but does not include home school pupils. (« inscription totale »)

« **revenus miniers** »

a) Pour la Division scolaire Flin Flon, la cotisation spéciale divisée par les dépenses de base totales et multipliée par le total des revenus miniers déclarés dans les prévisions budgétaires municipales de Flin Flon pour l'année civile au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente;

b) pour la Division scolaire Frontier et le District scolaire de Mystery Lake, les revenus miniers déclarés aux états financiers de la division ou du district pour l'année scolaire précédente. ("mining revenue")

« **services d'aide à l'enfance en difficulté** » La fourniture de cours, d'enseignement et de services connexes conçus spécialement pour répondre aux besoins des élèves qui souffrent d'un handicap physique ou mental, qui ont des difficultés d'apprentissage, qui souffrent de troubles du comportement ou de perturbations affectives ou qui sont doués ou ont du talent. ("special education services")

« **spécialiste** » Personne reconnue comme spécialiste scolaire en vertu du *Règlement sur les brevets d'enseignement*, R.M. 515/88, qui apporte son aide au personnel scolaire, aux parents et aux élèves dans le cadre des services à l'enfance en difficulté. ("clinician")

« **tableau** » Le tableau figurant à l'annexe A. ("table")

« **technologies de l'information** » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux réseaux servant à la transmission des données, de la vidéo ou de fichiers multimédia dans le cadre de la gestion administrative et en milieu d'apprentissage. ("information technology")

« **territoire de la DSFM** » Ensemble du territoire, en kilomètres carrés, de la division scolaire de la Rivière Seine et des divisions mentionnées ci-dessous, telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du *Règlement de 2002 sur la mise en œuvre de l'amalgamation des divisions et des districts scolaires*, R.M. 116/2002 :

"**unit credit**" means an approved technology education course consisting of

(a) a minimum 55 hours of instruction, counted as 0.5 unit credit; and

(b) a minimum 110 hours of instruction, counted as 1.0 unit credit. (« unité »)

"**weighted age**" means the total of the following, rounded to the nearest whole number:

$$A/D + B/D + C/D$$

In this formula,

A is the active area of the original school building multiplied by the age of the original school building;

B is the sum, for each active addition, of the area of the addition multiplied by the age of the addition;

C is the sum, for each active portable classroom, of the area of each portable classroom used, multiplied by the age of the portable classroom;

D is the total of A, B and C. (« âge pondéré »)

a) Division scolaire de Saint-Boniface n° 4;

b) Division scolaire de Saint-Vital n° 6;

c) Division scolaire d'Agassiz n° 13;

d) Division scolaire de Red River n° 17;

e) Division scolaire de White Horse Plain n° 20;

f) Division scolaire de Mountain n° 28;

g) Division scolaire de Birdtail River n° 38. ("area of DSFM")

« **unité** » Cours d'enseignement technique approuvé constitué :

a) d'un minimum de 55 heures d'enseignement, comptant pour 0,5 unité;

b) d'un minimum de 110 heures d'enseignement, comptant pour une unité. ("unit credit")

« **véhicule doté d'un équipement spécial** » Véhicule servant au transport d'élèves se déplaçant en fauteuil roulant et qui, selon le cas :

a) est un autobus scolaire doté de dispositifs de retenue des fauteuils roulants conformes aux exigences du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R;

b) est un véhicule conforme à la norme CSA-D409 ou à une version modifiée de cette norme qu'a approuvée la Commission de réglementation des taxis;

c) est une camionnette dont l'utilisation est approuvée par la Commission de réglementation des taxis et qui est équipée d'un élévateur ou d'une rampe et d'une ceinture de sécurité à quatre points d'appui pour les fauteuils roulants. ("specially equipped vehicle")

Interpretation: "eligible enrolment"

2(1) In this regulation, eligible enrolment, as defined in section 171 of the Act,

(a) includes pupils approved by the minister who are enrolled in public schools in neighbouring provinces and home schooled pupils calculated according to the number of approved public school courses taken as a percentage of a regular course load; and

(b) is to be determined, unless otherwise provided, as of September 30 of the preceding year.

2(2) The following are not included in determining eligible enrolment:

(a) for a pupil who is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load;

(b) for a pupil who is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year and has a high school diploma, the number of approved courses taken by that pupil in excess of four approved course beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load;

(c) for foreign exchange pupils, the non-supportable portion of their enrolment as determined by the ratio of The Foreign Exchange Organizations Schedule on file with the Department of Education, Citizenship and Youth;

(d) a pupil in eligible enrolment who is enrolled in a program transferred out of a division as of the current year.

Définition d'« inscription recevable »

2(1) Pour l'application du présent règlement, « **inscription recevable** » au sens de l'article 171 de la *Loi*, est calculée, sauf indication contraire, au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Sont compris dans la présente définition, les élèves qui fréquentent des écoles publiques d'une province voisine qu'a approuvés le ministre et les élèves recevant de l'enseignement à domicile, déterminés en pourcentage du nombre de cours du curriculum des écoles publiques que l'élève suit par rapport à la charge normale complète de cours.

2(2) Sont exclus de la détermination de l'inscription recevable les élèves mentionnés ci-dessous :

a) tout élève âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours dont le nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que ce dernier suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;

b) tout élève âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires dont le nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que ce dernier suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme;

c) tout participant à un programme d'échange étudiants; la partie non remboursable de leur inscription est déterminée par le ratio indiqué à l'annexe de la Foreign Exchange Organizations, lequel se trouve dans les dossiers du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse;

d) tout élève faisant partie de l'inscription recevable qui est inscrit à un programme transféré hors de la division pendant l'année courante.

2(3) In this regulation, "**division**"

(a) means a school division; and

(b) includes a school district;

established by the *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, Manitoba Regulation 109/93, as that regulation read on December 21, 2005.

Application

3 This regulation applies to the 2005-2006 school year.

Exclusions in determining support

4(1) The weighted ages and areas of active school buildings, portable classrooms and any rented or leased space used for instructional purposes located in The Whiteshell School District are not to be included when determining the provincial totals for the following purposes:

(a) the definition "**school building factor**" in section 1;

(b) the definition "**factor for school building support**" in section 29;

(c) the descriptions of F and G in item I of the Table.

4(2) For the purpose of calculating aboriginal academic achievement support, the number of aboriginal families with children in The Whiteshell School District is not to be included in the number of aboriginal families with children in the province under description of A of item P of the table.

Specific dates and holidays

5 Unless the context indicates otherwise, a reference to a specific date is a reference to a specific date in the 2005-2006 school year and if the date falls on a Saturday or a holiday, then it is to be read as the last school day before the Saturday or holiday.

2(3) Pour l'application du présent règlement, « **division** » s'entend d'une division scolaire et notamment d'un district scolaire établis en vertu du *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, R.M. 109/93, tel que ce règlement était libellé le 21 décembre 2005. ("school division")

Application

3 Le présent règlement ne s'applique qu'à l'année scolaire 2005-2006.

Exclusions

4(1) L'âge pondéré et les zones des bâtiments scolaires en service, les salles de classes mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement situées dans la Division scolaire de Whiteshell ne sont pas incluses dans le calcul du total provincial aux fins suivantes :

a) la définition de « **facteur applicable aux bâtiments scolaires** » de l'article 1;

b) la définition de « **facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires** » à l'article 29;

c) les sections F et G de l'article I du tableau.

4(2) Pour le calcul de l'aide à la réussite académique des élèves autochtones, le nombre de familles autochtones avec des enfants dans le District scolaire de Whiteshell ne fait pas partie du nombre de familles autochtones avec des enfants de la province en vertu de la description de A de la partie P du tableau.

Dates et congés

5 Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'il est fait mention d'une date, il s'agit d'une date de l'année scolaire 2005-2006. Si une date tombe un samedi ou un jour férié, celle-ci est considérée comme le dernier jour de classe précédant le samedi ou le jour férié.

PART 2

OPERATIONAL SUPPORT

Operational support

6 Except as otherwise provided in this Part, the amount of operational support a division is to receive is as set out in the Table.

Enrolment criteria

7 To be eligible for funding under items J, K, N, O, Q or R of the Table, a pupil must be included in the current year eligible enrolment of the division.

Instructional support

8 Despite item A of the Table, the amount payable to The Pointe du Bois School District as instructional support for each resident pupil of the district that is reported in the total enrolment of another division and for whom a residual fee or transfer fee is paid is

(a) \$355. for each pupil enrolled in kindergarten; and

(b) \$710. for each pupil enrolled in grades 1 to 12.

Sparsity support

9 Sparsity support under item B of the Table is only payable in respect of a school

(a) located in a rural area or community with a population of less than 10,000 residents, based on 2001 Census of Canada data;

(b) located in a division with a dispersion factor less than 10; and

(c) where the eligible enrolment of the school divided by the number of grades in the school is less than 50 pupils per grade.

PARTIE 2

AIDE FONCTIONNELLE

Aide fonctionnelle

6 Sauf disposition contraire de la présente partie, le montant de l'aide fonctionnelle auquel une division a droit est prévu au tableau.

Condition relative à l'inscription

7 Seuls les élèves qui font partie de l'inscription recevable de la division pour l'année scolaire en cours sont admissibles à recevoir du financement en vertu des parties J, K, N, O, Q ou R du tableau.

Aide pédagogique

8 Malgré la partie A du tableau, l'aide financière que reçoit le district scolaire de Pointe du Bois à titre d'aide pédagogique pour chaque élève résident du district qui fait partie de l'inscription totale d'une autre division et à l'égard duquel des frais supplémentaires ou des droits de transferts sont versés est de :

a) 355 \$ pour chaque élève inscrit à la maternelle;

b) 710 \$ pour chaque élève inscrit de la 1^{re} à la 12^e année.

Aide relative à la dispersion

9 L'aide relative à la dispersion prévue à la partie B n'est versée qu'aux écoles :

a) qui sont situées en région rurale ou dans une collectivité de moins de 10 000 habitants (selon les données du recensement canadien de 2001);

b) qui sont situées dans une division dont le facteur de dispersion est inférieur à 10;

c) dont l'inscription recevable divisée par le nombre de niveaux scolaires de l'école est inférieur à 50 élèves par niveau.

Curricular materials support

10(1) For curricular materials support, of the \$55. referred to in item C of the Table, \$30. is to be retained by the finance board as a credit for the division for the purchase of curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau.

10(2) If a division's purchases of curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau in a school year is less than the amount credited under subsection (1), the unexpended balance is to be added to its credit in the following school year.

Transportation: pupils for whom support is payable

11(1) For the purpose of item J of the Table, a division is entitled to receive transportation support for each of the following pupils who are transported on September 30:

(a) a resident pupil enrolled in the designated school who meets any of the following criteria:

(i) the pupil has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school and

(A) the pupil does not reside in the same community as the designated school, or

(B) the designated school is Joseph H. Kerr School or the Leaf Rapids Education Centre,

(ii) the pupil is an impaired mobility pupil,

(iii) the pupil is a special class pupil;

(b) a resident pupil whose designated school is Duke of Marlborough School;

(c) a resident pupil who is enrolled in a school of another division to take a program not offered in the pupil's home division, in accordance with subsection 41(5) of the Act;

Aide pour le matériel scolaire

10(1) Dans le cadre de l'aide financière pour le matériel scolaire, la Commission des finances retient 30 \$ du montant de 55 \$ visé à la partie C et porte ce premier montant au crédit de la division pour couvrir l'achat de matériel scolaire par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

10(2) Si le montant qu'une division dépense pour le matériel scolaire, par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba, au cours de l'année scolaire est inférieur à la somme créditée conformément au paragraphe (1), le solde est ajouté à son crédit pour l'année scolaire suivante.

Aide au transport

11(1) Pour l'application de la partie J du tableau, les divisions ont droit à une aide au transport pour tout élève mentionné ci-dessous qui est transporté au 30 septembre :

a) tout élève résident qui est inscrit à l'école désignée et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

(i) il doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école et :

(A) soit il ne réside pas dans la même collectivité que l'école désignée,

(B) soit il est inscrit à l'école désignée Joseph H. Kerr ou au Leaf Rapids Education Centre;

(ii) sa mobilité est réduite,

(iii) il est un élève en difficulté;

b) tout élève résident qui fréquente l'école désignée Duke of Marlborough;

c) tout élève résident qui est inscrit à une école d'une autre division afin de suivre un programme qui n'est pas offert dans les écoles de sa propre division, en conformité avec le paragraphe 41(5) de la Loi;

(d) a pupil who has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school located in the same community as he or she resides, if the pupil meets any of the following criteria:

(i) the pupil is enrolled in kindergarten to grade 6,

(ii) the pupil is enrolled in grades 7 to 12, and has more than 1.6 kilometres to walk to reach a public transit stop,

(iii) the pupil is enrolled in kindergarten to grade 12, the designated school is in the DSFM, and the pupil must cross a division boundary to reach the designated school;

(e) a pupil who

(i) is enrolled in kindergarten to grade 12 in a school of choice in another division that is closer than the designated school,

(ii) has more than 1.6 kilometres to walk to the school of choice or is an impaired mobility pupil or is a special class pupil,

(iii) does not reside in the same community as the designated school, and

(iv) is eligible for transportation support to the designated school;

(f) a pupil who

(i) is enrolled in a school of choice in the resident division,

(ii) has more than 1.6 kilometres to walk to the school of choice or is an impaired mobility pupil or is a special class pupil,

(iii) is eligible for transportation support to the designated school, and

(iv) is transported on a bus route with loaded kilometres.

d) tout élève qui doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école désignée de la collectivité où il réside et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

(i) il est inscrit à un programme, de la maternelle à la 6^e année,

(ii) il est inscrit à un programme de la 7^e année à la 12^e année et doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à un arrêt de réseau de transports en commun,

(iii) il est inscrit à un programme de la maternelle à la 12^e année, l'école désignée fait partie de la DSFM et il traverse les limites d'une division pour se rendre à l'école;

e) tout élève qui :

(i) est inscrit à un programme de la maternelle à la 12^e année et qui fréquente une école choisie dans une autre division qui est plus proche que l'école désignée,

(ii) doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école choisie, dont la mobilité est réduite ou qui est un élève en difficulté,

(iii) ne réside pas dans la même collectivité que l'école désignée,

(iv) est admissible à recevoir l'aide pour le transport jusqu'à l'école désignée;

f) tout élève qui :

(i) est inscrit à une école choisie de la division où il réside,

(ii) doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école choisie, dont la mobilité est réduite ou qui est un élève en difficulté,

(iii) est admissible à recevoir l'aide pour le transport jusqu'à l'école désignée,

(iv) est transporté sur un trajet comprenant des kilomètres en charge.

11(2) A division is also entitled to receive transportation support, at the relevant rate, for each pupil described in clauses (1)(a) to (e) who, on September 30, receives an allowance.

When transportation must be provided

12(1) A division must provide or make provision for transportation to and from school or provide an allowance for a pupil described in clauses 11(1)(a) to (c).

12(2) The division that a pupil described in clause 11(1)(e) is attending must provide him or her with an allowance if the pupil is not otherwise transported or provided with an allowance.

Calculation of distance

13 For the purpose of this regulation, the calculation of distance relating to the transportation of pupils is in accordance with subsection 43(5) of the Act.

Miscellaneous provisions re transportation

14(1) Transportation support at the relevant rates set out in item J of the Table is payable to a division for each eligible transported private school pupil where

(a) the division has entered into an agreement with a private school under the *Shared Services Regulation*, Manitoba Regulation 106/93; and

(b) but for being enrolled in a division, the pupil transported meets the criteria set out in subsection 11(1).

14(2) If a division provides transportation for a pupil, the pupil must be transported

(a) on a school bus; or

(b) if the pupil is an impaired mobility pupil,

(i) on a specially equipped vehicle, or

(ii) in extraordinary circumstances and with the approval of the minister, on another type of vehicle.

11(2) Les divisions ont aussi le droit de recevoir de l'aide pour le transport, au taux approprié, pour chaque élève visé aux alinéas (1)a) à e) qui reçoit une indemnité au 30 septembre.

Transport obligatoire

12(1) Les divisions sont tenues, à l'égard des élèves visés aux alinéas 11(1)a) à c), de fournir le transport, jusqu'à l'école et à partir de celle-ci, de prendre des mesures pour que ce transport soit fourni ou de verser une indemnité à ces élèves.

12(2) Les divisions que les élèves visés à l'alinéa 11(1)e) fréquentent versent une indemnité à ces derniers s'ils ne sont pas transportés ni ne reçoivent une indemnité.

Calcul de la distance

13 Pour l'application du présent règlement, le calcul de la distance de transport des élèves s'effectue conformément au paragraphe 43(5) de la *Loi*.

Transport — dispositions diverses

14(1) L'aide au transport est accordée aux divisions, au taux approprié prévu à la partie J du tableau, pour chaque élève admissible qui est transporté d'une école privée si :

a) la division a conclu une entente avec une école privée sous le régime du *Règlement sur les services partagés*, R.M. 106/93;

b) l'élève transporté n'est pas inscrit dans une division mais remplit les autres critères mentionnés au paragraphe 11(1).

14(2) L'élève dont le transport est fourni par la division est transporté :

a) dans un autobus scolaire;

b) si sa mobilité est réduite :

(i) soit dans un véhicule doté d'un équipement spécial,

(ii) soit dans un autre type de véhicule, dans des circonstances extraordinaires et avec l'accord du ministre.

Board and room support

15 To be eligible to receive board and room support for a pupil, as provided for in item K of the Table,

(a) the pupil must

(i) be required to live away from his or her residence to attend the designated school in the resident division, or

(ii) take a program not offered in the pupil's resident division but offered in another division; and

(b) the one-way distance from the pupil's residence to the school attended must be at least 80 kilometres.

Support for level II and level III

16 In addition to the support set out in item L of the Table,

(a) if the number of approved level II or III pupils at January 1 is greater than the number at September 30, the division is to receive support in an amount calculated by multiplying the number of additional level II or III pupils by 0.6 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in item L of the Table;

(b) if an approved level II or III pupil is enrolled in the division for the first time between October 1 and December 31, the division is to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until December 31, by 10 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in clause (a); and

(c) if an approved level II or III pupil is enrolled in the division for the first time between January 2 and June 30, the division is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until June 30, by 10 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in clause (a).

Aide aux élèves en pension

15 L'élève admissible à l'aide offerte à l'égard du coût de la pension visée à la partie K du tableau répond aux critères suivants :

a) il :

(i) habite à l'extérieur de sa résidence dans le but de fréquenter l'école désignée dans la division où il réside;

(ii) suit un programme qui n'est pas offert dans la division où il réside mais qui l'est dans une autre;

b) la distance entre sa résidence et l'école qu'il fréquente est d'au moins 80 kilomètres.

Aide aux élèves de niveau II ou III

16 En plus de l'aide visée à la partie L du tableau :

a) les divisions dont le nombre approuvé d'élèves de niveau II ou III est plus élevé au 1^{er} janvier qu'au 30 septembre ont droit à l'aide financière calculée en multipliant par 0,6 le nombre supplémentaire d'élèves de niveau II ou III et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à la partie L du tableau;

b) les divisions ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 31 décembre et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à l'alinéa a), si un élève de niveau II ou III approuvé est inscrit pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre;

c) les divisions ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 30 juin et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à l'alinéa a), si un élève de niveau II ou III approuvé est inscrit pour la première fois entre le 2 janvier et le 30 juin.

Senior years technology education support

17 For the purposes of item N of the Table, the minister may designate and approve technology education courses as either Category I or Category II approved courses.

English as a second language support

18(1) For the purposes of item O of the Table,

- (a) an eligible pupil is a pupil who
 - (i) has limited proficiency in the English language,
 - (ii) is enrolled in the division in a regular English, Français, French Immersion or technology program, and
 - (iii) has been receiving instruction in the English language for three years or less at the secondary level, or two years or less at the grades 1 to 8 level, plus up to one year at the kindergarten level;
- (b) the following are counted as $\frac{1}{2}$ a pupil:
 - (i) a kindergarten pupil enrolled in English as a second language instruction in a regular English language program,
 - (ii) a pupil enrolled in a Français or French Immersion program who is also enrolled in English as a second language instruction, if the pupil receives at least 25% instruction time in English as a second language instruction,
 - (iii) a pupil enrolled in English as a second language instruction and who is 21 years of age or older as at December 31; and

Aide à l'enseignement du programme d'études techniques du secondaire

17 Pour l'application la partie N du tableau, le ministre peut désigner et approuver des cours d'études technologiques à titre de cours approuvés de catégorie I ou II.

Aide au programme d'anglais langue seconde

18(1) Pour l'application de la partie O du tableau :

- a) un « élève admissible » s'entend d'un élève qui :
 - (i) a une connaissance limitée de la langue anglaise,
 - (ii) est inscrit à un programme régulier d'anglais, de français, d'immersion française ou d'études techniques dans une école de la division,
 - (iii) reçoit un enseignement en langue anglaise soit depuis au plus trois ans au niveau secondaire, soit depuis au plus deux ans de la 1^{re} à la 8^e année en plus d'une année au maximum à la maternelle;
- b) les élèves mentionnés ci-dessous comptent pour un demi-élève :
 - (i) les élèves de la maternelle qui sont inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) dans le cadre d'un programme régulier d'enseignement de l'anglais,
 - (ii) les élèves inscrits à un programme en français ou en immersion française qui sont également inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.), pourvu qu'au moins 25 % de leur temps d'enseignement soit consacré à l'anglais, langue seconde (A.L.S.),
 - (iii) les élèves qui sont inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) et qui sont âgés d'au moins 21 ans au 31 décembre;

(c) no support is payable for a pupil who

(i) receives less than 25% instruction time in English as a second language instruction, or

(ii) is enrolled in a programme d'accueil, as provided for in subsection 21.15(2) of the Act, in a school in DSFM.

18(2) A pupil receiving instruction in the English language for the first time at the grade 8 level is eligible to receive English as a second language support for no more than two years.

Aboriginal academic achievement support

19 In addition to the aboriginal academic achievement support under item P of the Table, the minister may approve grants equalling the lesser of

(a) the amount of support approved under the Building Student Success with Aboriginal Parents project based on submitted proposals to a provincial total of \$400,000.; and

(b) the actual amount expended on the project approved under clause (a).

Student services grant pilot project

20(1) The amount payable to Border Land, Fort la Bosse, Garden Valley, Pine Creek, St. James-Assiniboia and Winnipeg school divisions and The Mystery Lake School District as student services grant pilot project is the sum of

(a) level I special needs support, as provided for in clause (a) of item F of the Table;

(b) level II support for emotionally or behaviourally disordered pupils for the previous school year, increased by 12%;

c) aucune aide financière n'est fournie :

(i) pour les élèves qui reçoivent moins de 25 % de leur temps d'enseignement en anglais, langue seconde (A.L.S.),

(ii) pour les élèves inscrits au programme d'accueil d'une école de la DSFM mentionné au paragraphe 21.15(2) de la Loi.

18(2) Les élèves qui reçoivent pour la première fois un enseignement en langue anglaise en 8^e année sont admissibles à l'aide au programme d'anglais langue seconde durant une période maximale de deux ans.

Aide à la réussite académique des élèves autochtones

19 Outre l'aide à la réussite académique des élèves autochtones visée à la partie P du tableau, le ministre peut approuver des subventions qui correspondent au moins élevé des montants suivants :

a) l'aide accordée dans le cadre du projet intitulé « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones » et que le ministre a approuvée en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées, jusqu'à un maximum de 400 000 \$ pour la province;

b) le montant réel déboursé sur le projet mentionné à l'alinéa a).

Projet pilote de bourses pour les services aux étudiants

20(1) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires de Border Land, de Fort-la-Bosse, de Garden Valley, de Pine Creek, de St. James-Assiniboia et de Winnipeg ainsi que le District scolaire de Mystery Lake dans le cadre du projet pilote de bourses pour les services aux étudiants correspond à la somme des montants suivants :

a) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux visée à l'alinéa a) de la section F du tableau;

b) l'aide aux élèves de niveau II pour l'année scolaire antérieure majorée de 12 %;

(c) students at risk support, as provided for in item S of the Table; and

(d) early behaviour intervention support, as provided for in item W of the Table.

20(2) A division that receives funding under subsection (1) is not eligible to receive level II support for emotionally or behaviourally disordered pupils, or level I special needs, student at risk or early behaviour intervention support, as provided for in the Table.

20(3) In this section,

"level II emotionally or behaviourally disordered pupil" means a pupil who is very severely emotionally or behaviourally disordered. (« élève de niveau II »)

"student services grant pilot project" means a project to pilot a revised funding process to foster a continuum of student services. (« projet pilote de bourses pour les services aux étudiants »)

Early literacy intervention

21 The amount payable as support for early literacy intervention programs, being programs designed to help pupils in grade 1 who require assistance with reading and writing, is the amount approved based on submitted proposals to a provincial total of \$6,200,000.

Heritage language support

22 For the purpose of item Q of the Table, FTE's are to be calculated as follows:

- (a) $0.133 \times$ a language of study heritage language pupil;
- (b) $0.5 \times$ a bilingual heritage language pupil;
- (c) $0.133 \times$ an enhanced heritage language pupil.

c) l'aide aux élèves à risque visée à la partie S du tableau;

d) l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement visée à la partie W du tableau.

20(2) Les divisions qui reçoivent du financement en vertu du paragraphe (1) ne sont pas admissibles à recevoir l'aide aux élèves de niveau II, l'aide de niveau I pour besoins spéciaux, l'aide aux élèves à risque ni l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement prévues au tableau.

20(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **élève de niveau II** » Élève souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très graves. ("level II emotionally or behaviourally disordered pupil")

« **projet pilote de bourses pour les services aux étudiants** » Projet pilote visant à réviser le processus d'attribution du financement de manière à encourager une continuité dans les services aux étudiants. ("student services grant pilot project")

Intervention précoce en alphabétisation

21 Le montant de l'aide financière payable pour les programmes d'interventions précoces en alphabétisation — destinés à aider les élèves de la 1^{re} année qui ont besoin d'aide pour apprendre à lire et à écrire — est celui que le ministre approuve en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées. Le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 6 200 000 \$ pour la province.

Aide à l'enseignement des langues ancestrales

22 Pour l'application de la partie Q du tableau, ÉTP est calculé selon l'une des méthodes suivantes :

- a) $0,133 \times$ le nombre d'élèves suivant des cours de langue ancestrale de base;
- b) $0,5 \times$ le nombre d'élèves bilingues suivant des cours de langue ancestrale;
- c) $0,133 \times$ le nombre d'élèves suivant des cours de langue ancestrale avancée.

French language programs/instruction

23 For the purpose of item R of the Table, one FTE is to be calculated as follows:

(a) for Français or French Immersion pupils in kindergarten to grade 8, divide the percentage of instruction time in the French language taken in a school cycle by 75%, to a maximum result of 1.25;

(b) for basic French or early start French pupils, by dividing the average number of minutes of French language instruction per day by

(i) 300 for pupils in kindergarten to grade 6 and grades 9 to 12, and

(ii) 330 for pupils in grades 7 to 8.

Students at risk

24(1) For the purpose of item S of the Table,

(a) a school is eligible if it existed in the preceding school year and is not located on a Hutterite colony; and

(b) the socio-economic indicator is

(i) for an eligible middle and senior years school where the enrolment is drawn from feeder schools, the sum of the socio-economic indicators for each feeder school calculated in subclause (ii) multiplied by the percentage of the eligible middle and senior years school's total enrolment drawn from each feeder school, and

(ii) for all other eligible schools, the result of the following formula:

$$(0.75 \times A) + (0.25 \times B)$$

ÉTP — enseignement du français

23 Pour l'application de la partie R du tableau, ÉTP est calculé comme suit :

a) l'équivalent d'un élève inscrit à plein temps en français ou en immersion française, de la maternelle à la 8^e année, est calculé en divisant par 75 % le pourcentage de temps d'enseignement du français au cours d'un cycle, jusqu'à un maximum de 1,25;

b) l'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base ou d'un élève du programme de français pour jeunes débutants inscrit à temps plein est calculé en divisant le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien du français :

(i) par 300 pour les élèves de la maternelle à la 6^e année et de la 9^e année à la 12^e année,

(ii) par 330 pour les élèves de la 7^e année à la 8^e année.

Élèves à risque

24(1) Pour l'application de la partie S du tableau:

a) une école est admissible si elle existait au cours de l'année scolaire précédente et n'est pas située dans une colonie huttérienne;

b) l'indice socio-économique :

(i) pour chaque école intermédiaire et secondaire admissible dont l'inscription est tirée d'écoles nourricières, correspond à la somme des indices socio-économiques pour chaque école nourricière calculés au sous-alinéa (ii) multipliée par le pourcentage de l'inscription admissible totale des écoles intermédiaires et secondaires provenant de chaque école nourricière,

(ii) pour chaque école admissible, correspond au résultat de la formule suivante :

$$(0,75 \times A) + (0,25 \times B)$$

In this formula,

- A is the number of low income families with school-aged children as a percentage of total families with school-aged children in the school catchment area, based on 2001 Census of Canada data,
- B is the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 2001-2002 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 2001.

24(2) Despite item S of the Table, the students at risk support payable to The Frontier School Division is \$528,127.

Small schools support

25 For the purpose of item T of the Table, if a school opens for the first time during the school year — but is not a renovated school, a school to which additions have been made or a school that replaces an existing school — small school support is to be calculated based on the current year's enrolment.

Northern allowance support

26 Northern allowance support under item V of the Table is only payable for eligible enrolment in a division located north of the 53rd parallel or in The Frontier School Division.

Equalization

27 In the formula set out in item Z of the Table,

- A is the total operating expenditures excluding Function 300 — Adult Learning Centres and Function 400 — Community Education and Services, but including total Adjustments to Expenditures, reported on the Calculation of Allowable Expenditures (Appendix A) in the financial statement for the preceding school year;
- B is bus depreciation calculated on a ten-year straight line basis, reported in the financial statement for the preceding school year;

Dans la présente formule :

- A représente, parmi les familles qui ont des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement de l'école, le pourcentage de familles à faible revenu, selon les données du recensement canadien de 2001;
- B représente le pourcentage des élèves faisant partie de l'inscription totale au 30 septembre 2001 qui ont été transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 2001-2002.

24(2) Malgré la partie S du tableau, l'aide financière à laquelle a droit la Division scolaire Frontier pour les élèves à risque est de 528 127 \$.

Aide aux petites écoles

25 Pour l'application de la partie T du tableau, l'aide aux petites écoles accordée à une école qui ouvre ses portes pour la première fois au cours d'une année scolaire, mais qui n'est toutefois ni une école rénovée ou agrandie ni une école qui remplace une ancienne école, est calculée au moyen de l'inscription courante.

Indemnité pour le Nord

26 L'indemnité pour le Nord prévue à la partie V du tableau n'est payable qu'aux divisions situées au nord du 53^e parallèle ou dans la Division scolaire Frontier.

Péréquation

27 Dans la formule de la partie Z du tableau, $(X + Y)/Z$ est arrondi au nombre entier le plus près et :

- A représente le total des dépenses d'administration générale, à l'exclusion de la fonction 300, *Centres d'apprentissage pour adultes* et de la fonction 400, *Éducation et services communautaires*, mais à l'inclusion du total des rajustements relatifs aux dépenses, déclarées au Calcul des dépenses permises à l'appendice A des états financiers pour l'année scolaire précédente;
- B représente la dépréciation des autobus, calculée pour dix années selon la méthode linéaire, déclarée dans les états financiers de l'année scolaire précédente;

C is the sum, excluding revenues pertaining to Function 300 — Adult Learning Centres and Function 400 — Community Education and Services, of

(a) Other Program Support, reported on the Calculation of Allowable Expenditures (Appendix A) in the financial statement for the preceding school year;

(b) Other Provincial Government Revenue reported on the Calculation of Allowable Expenditures (Appendix B) in the financial statement for the preceding school year, excluding

(i) the Special Grant for The Frontier School Division,

(ii) the education property tax credit, and

(iii) for DSFM, \$3,904,518.; and

(c) Allocated Non-Provincial Sources, reported on the Calculation of Allowable Expenditures (Appendix B) in the financial statement for the preceding school year;

D is base support and categorical support calculated in the preceding school year;

X is the prorated total school assessment for the division for the year in which the school year begins;

Y is any equivalent mining assessment;

Z is the number of resident pupils of the division at September 30 of the preceding school year who are under the age of 21 as of December 31 of the same school year;

$(X + Y)/Z$ is rounded to the nearest whole number.

Conditions re payment of operational support

28(1) To be paid the full amount of operational support under this regulation, a division must

(a) send to the minister a copy of its audited financial statement for the preceding school year by October 31 of the school year;

C représente, à l'exclusion des revenus relatifs à la fonction 300, *Centres d'apprentissage pour adultes*, et à la fonction 400, *Éducation et services communautaires*, la somme des montants suivants :

(a) *Autre aide aux programmes* déclarée au Calcul des dépenses permises à l'appendice A des états financiers pour l'année scolaire précédente,

(b) *Autres recettes provinciales* déclarées au Calcul des dépenses permises à l'appendice B des états financiers pour l'année scolaire précédente, à l'exception :

(i) des subventions spéciales pour la Division scolaire Frontier,

(ii) du crédit d'impôt foncier pour l'éducation,

(iii) de 3 904 518 \$ pour la DSFM;

(c) *Allocated Non-provincial Sources* déclarées au Calcul des dépenses permises à l'appendice B des états financiers pour l'année scolaire précédente;

D représente l'aide de base et l'aide par catégorie calculées au cours de l'année scolaire précédente;

X représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division pour l'année au cours de laquelle l'année scolaire commence;

Y représente l'évaluation du revenu minier équivalent;

Z représente le nombre d'élèves résidents de la division au 30 septembre de l'année scolaire précédente qui ont moins de 21 ans au 31 décembre de la même année scolaire.

Conditions du versement de l'aide fonctionnelle

28(1) Pour recevoir le plein montant de l'aide fonctionnelle en vertu du présent règlement, les divisions :

a) font parvenir au ministre, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire, une copie de leurs états financiers vérifiés pour l'année scolaire précédente;

(b) fulfill all the requirements prescribed by this regulation;

(c) make all other returns and do all other things required by the finance board or the minister to be made and done; and

(d) operate each school in the division for not less than the number of days in the school year as prescribed by the minister under the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95.

28(2) If a division fails to operate a school for the number of days prescribed in clause (1)(d), the operational support payable to the division in respect of that school is reduced by the following, unless the reduction is waived by the minister:

(a) $\$1.50. \times A \times B$, for The Whiteshell School District,

(b) $\$12. \times A \times B$, for other divisions.

In the formulas in this section,

A is the eligible enrolment of the school for the current school year;

B is each day the division fails to operate the school.

28(3) A division must report to the minister the actual amount expended on programming related to the preceding school year for

(a) aboriginal academic achievement;

(b) early behaviour intervention;

(c) early childhood development initiative;

(d) early literacy intervention; and

(e) early numeracy support.

b) satisfont aux exigences du présent règlement;

c) présentent les rapports et font les démarches qu'exige le ministre ou la Commission des finances;

d) administrent chacune de leurs écoles durant au moins le nombre de jours que le ministre prévoit pour l'année scolaire au *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires*, R.M. 101/95;

28(2) L'aide fonctionnelle à laquelle a droit une division dont une des écoles n'est pas ouverte pendant au moins le nombre de jours prescrits à l'alinéa (1)d), est réduite, à l'égard de l'école en question, du montant qui suit, à moins que le ministre ne renonce à la réduction :

a) pour le District scolaire de Whiteshell, $1,50 \$ \times A \times B$;

b) pour les autres divisions, $12 \$ \times A \times B$.

Dans les formules du présent article :

A représente l'inscription recevable de l'école pour l'année scolaire en cours;

B représente le nombre de jours pendant lesquels l'école n'a pas été ouverte.

28(3) Les divisions font rapport au ministre du montant des dépenses réellement engagées à l'égard des programmes au cours de l'année scolaire précédente pour :

a) la réussite académique des élèves autochtones;

b) l'intervention précoce en matière de comportement;

c) le développement de la petite enfance;

d) l'intervention précoce en alphabétisation;

e) l'appui à l'apprentissage précoce de la numératie.

28(4) Despite any other provision of this regulation, if the amount expended in the preceding year for each type of support listed in clauses (3)(a) to (e) is less than the support calculated for the preceding year, the difference is applied as a reduction against the amount of support calculated for the current year for the applicable type of support.

28(5) On or before July 15 following the school year, a division must report to the minister, on a form provided by the minister, the actual amount expended during the year for board and room support, transportation and other miscellaneous living expenses referred to in item K of the Table.

28(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si le montant déboursé au cours de l'année précédente pour chaque type d'aide mentionné aux alinéas 3)a) à e) est inférieur à l'aide calculée pour l'année précédente, le montant de l'aide calculé pour l'année courante est réduit de la différence.

28(5) Au plus tard le 15 juillet suivant la fin de l'année scolaire, les divisions font rapport au ministre, à l'aide de la formule que ce dernier leur fournit, du montant réel déboursé pendant l'année pour l'aide à la pension et au transport et pour les autres frais de subsistance visés à la partie K du tableau.

PART 3

CAPITAL SUPPORT

Definitions

29 The following definitions apply in this Part.

"**accommodations**" means buildings used chiefly for conducting classes. (« locaux »)

"**air quality program support**" means support to assist divisions to provide air quality and air cooling equipment for portable classroom units. (« aide au programme de qualité de l'air »)

"**capital expenditure**" means an amount paid or payable by a division

(a) under a debenture agreement;

(b) in repayment of a debenture, or to a sinking fund created for the retirement of a debenture;

(c) to purchase, erect, furnish, equip, enlarge, remodel, renovate or replace accommodations from money

(i) deposited with the Minister of Finance in the School Division's Reserve Fund Account, and

(ii) in its operating fund, where that money has been acquired through previous operating surpluses or inclusion of the expenditure in the school year; or

(d) in a reserve established under section 200 of the Act. (« dépense en capital »)

"**debenture**" means a debenture issued by a division under the Act to raise money to purchase, erect, furnish, equip, enlarge, remodel, renovate or replace accommodations. (« débenture »)

PARTIE 3

AIDE EN CAPITAL

Définitions

29 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide au programme d'amélioration du milieu dans les écoles** » L'aide financière accordée aux divisions dans le but d'établir et de maintenir un milieu sain dans les écoles. ("environmental assistance program support")

« **aide au programme de qualité de l'air** » Aide accordée aux divisions pour la fourniture d'équipement de contrôle de la qualité de l'air et de climatisation dans les unités de salles de classe mobiles. ("air quality program support")

« **aide au programme de qualité de l'eau** » Aide accordée aux divisions afin que soient remplacés les puits domestiques contaminés ou désuets. ("water quality program support")

« **aide pour les bâtiments scolaires** » L'aide nécessaire à la fourniture des articles que la Commission des finances inclut dans l'aide de cette catégorie en application du paragraphe 173(1.1) de la *Loi*. ("school building support")

« **amélioration de l'équipement professionnel technique** » L'achat de nouvel équipement professionnel technique ou l'amélioration de l'équipement disponible. ("technical vocational equipment upgrade")

« **compte du fonds de réserve des divisions scolaires** » Sommes que les divisions scolaires déposent auprès du ministre des Finances en conformité avec l'article 202 de la *Loi*. ("School Division's Reserve Fund Account")

« **débenture** » Débenture qu'une division émet en vertu de la *Loi* dans le but de pourvoir à l'achat, à la construction, à l'ameublement, à la dotation en équipement, à l'agrandissement, à la réfection, à la rénovation ou au remplacement de locaux. ("debenture")

"**debenture agreement**" means

(a) an agreement between a division and the Government of Manitoba or the finance board, or an agreement assumed by the division, providing for annual deductions from the support payable to the division in respect of debenture payments; or

(b) an assignment, made or assumed by a division, of all or a portion of its support to the Government of Manitoba in respect of debenture payments or loan payments. (« entente relative aux débetures »)

"**environmental assistance program support**" means support to assist divisions to provide and maintain adequate environmental conditions in schools. (« aide au programme d'amélioration du milieu dans les écoles »)

"**factor for school building support**" means the factor obtained by applying the following formula:

$$0.5 \times (A + B)$$

In this formula, and as of June 30 of the preceding school year,

A is the total of the weighted ages of all active schools located in the division divided by the total of the weighted ages of all active schools in the province;

B is the total area in square metres of all active school buildings located in the division, including portable classrooms, divided by the total area in square metres of all active school buildings in all the divisions in the province, including portable classrooms. (« facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires »)

« **dépense en capital** » Selon le cas, montant qu'une division a versé ou doit verser :

a) conformément à une entente relative à une débeture;

b) à titre de remboursement d'une débeture ou à un fonds d'amortissement créé pour le rachat d'une débeture;

c) pour l'achat, la construction, l'ameublement, la dotation en équipement, l'agrandissement, la réfection, la rénovation ou le remplacement de locaux sur des sommes :

(i) déposées auprès du ministre des Finances dans le compte du fonds de réserve des divisions scolaires,

(ii) de son fonds de gestion, lesquelles sommes proviennent d'excédents antérieurs du fonds d'administration générale ou de l'inclusion de ces dépenses dans le budget de l'année scolaire;

d) dans une réserve établie en vertu de l'article 200 de la *Loi*. ("capital expenditure")

« **entente relative aux débetures** » Selon le cas :

a) entente conclue entre une division et le gouvernement du Manitoba ou la Commission des finances ou endossée par la division prévoyant des déductions annuelles de l'aide payable à la division à l'égard du paiement de débetures;

b) cession au gouvernement du Manitoba faite ou endossée par une division de la totalité ou d'une partie de l'aide qui lui est destinée aux fins de paiement de débetures et de prêts. ("debenture agreement")

"**school building support**" means support for providing items designated by the finance board under subsection 173(1.1) of the Act to be included in the school buildings support category. (« aide pour les bâtiments scolaires »)

"**School Division's Reserve Fund Account**" means the money deposited by a division with the Minister of Finance under section 202 of the Act. (« compte du fonds de réserve des divisions scolaires »)

"**technology education equipment**" means the amount spent to purchase or lease equipment or furnishings used in technology education courses, or to perform major repairs to such equipment and furnishings, but does not include amounts expended for expendable supplies, items under \$25. per unit or curricular materials. (« équipement d'enseignement technique »)

"**technical vocational equipment upgrade**" means the purchase of new technical vocational equipment or upgrades to existing technical vocational equipment. (« amélioration de l'équipement professionnel technique »)

"**technical vocational professional development**" means professional development activities that will enhance the effectiveness and relevance of a technology education course. (« perfectionnement professionnel en enseignement technique »)

"**water quality program support**" means support to divisions to replace contaminated or obsolete domestic water wells. (« aide au programme de qualité de l'eau »)

School building support

30(1) The amount payable to a division as school building support is the factor for school building support multiplied by \$5,000,000.

30(2) Despite subsection (1) the amount of school building support payable to The Sunrise School Division is \$127,500.

« **équipement d'enseignement technique** » S'entend du montant déboursé pour l'achat ou la location d'équipement ou de fournitures utilisés dans les cours d'enseignement technique ou pour les réparations importantes qui leur sont apportées. La présente définition ne vise toutefois pas les fournitures non réutilisables, les articles valant moins de 25 \$ l'unité ni le matériel scolaire. ("technology education equipment")

« **facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires** » Facteur obtenu au moyen de la formule suivante :

$$0,5 \times (A+B)$$

Dans cette formule, à compter du 30 juin de l'année scolaire précédente :

A représente le total de l'âge pondéré des écoles en service dans la division divisé par le total de l'âge pondéré des écoles de la province;

B représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles, divisé par le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la province, y compris les salles de classe mobiles. ("factor for school building support")

« **locaux** » Bâtiments qui servent surtout à la fourniture de cours. ("accommodations")

« **perfectionnement professionnel en enseignement technique** » Activités de perfectionnement professionnel visant à bonifier l'efficacité et la pertinence des cours d'enseignement technique. ("technical vocational professional development")

Aide aux bâtiments scolaires

30(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque division pour les bâtiments scolaires correspond au facteur applicable aux bâtiments scolaires multiplié par 5 000 000 \$.

30(2) Malgré le paragraphe (1), l'aide financière à laquelle a droit la Division scolaire Sunrise pour les bâtiments scolaires est de 127 500 \$.

30(3) If the allowable expenditure for school building support for the division is less than the amount determined under subsection (1), the unexpended balance is retained by the division as a credit against which expenditures in the school buildings support category in the next school year are applied. If the allowable expenditures for school buildings support in the next year are less than the credit, the amount of unspent credit is returned to the finance board.

30(4) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for school building support is the total of

(a) Function 800 — Operations and Maintenance — Program 50 School Buildings Repairs and Replacements in FRAME; and

(b) all other items designated by the finance board as being in the school building support category;

less all revenues related to the expenditures described in clauses (a) and (b), but excluding support calculated under this section.

30(5) By October 31 after the end of the school year, a division is to report to the finance board, on a form provided by the finance board, the amount actually expended during the school year for each item that has a value of \$20,000. or more and that is included in the school building support category.

30(6) A division must record an expenditure in the school buildings support category

(a) in the capital fund of the division, if the expenditure is \$20,000. or more and is considered to be a betterment; or

(b) in the operating fund of the division, if the expenditure is less than \$20,000. or is \$20,000. or more and does not increase the value of a capital asset but is instead in the nature of a repair or replacement.

30(3) Si les dépenses permises d'une division dans la catégorie d'aide aux bâtiments scolaires sont inférieures au montant déterminé en vertu du paragraphe (1), la division obtient un crédit correspondant à la différence entre ces 2 montants; ce crédit est affecté aux dépenses qu'elle engage dans cette catégorie au cours de l'année scolaire suivante. La partie du crédit qui n'a pas été dépensée, s'il y a lieu, dans cette catégorie au cours de l'année subséquente est remise à la Commission des finances.

30(4) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses admissibles pour l'aide aux bâtiments scolaires correspondent à la somme de ce qui suit, moins les revenus relatifs aux dépenses visées aux alinéas a) et b), à l'exception de l'aide calculée en vertu de la présente partie :

a) la fonction 800, *Fonctionnement et entretien*, programme 50 du système comptable FRAME;

b) les autres articles que la Commission des finances classe dans la catégorie de l'aide aux bâtiments scolaires.

30(5) Au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire, chaque division scolaire fait rapport à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci fournit, du montant réel qui est dépensé au cours de l'année scolaire à l'égard de chaque article d'une valeur d'au moins 20 000 \$ et qui est inclus dans la catégorie de l'aide pour les bâtiments scolaires.

30(6) Chaque division impute ses dépenses de la catégorie d'aide pour les bâtiments scolaires :

a) à son fonds de capital et d'emprunt si la dépense est d'au moins 20 000 \$ et qu'elle soit considérée comme une amélioration;

b) à son fonds d'administration générale si la dépense est de moins de 20 000 \$ ou qu'elle soit d'au moins 20 000 \$ et qu'elle n'augmente pas la valeur d'une immobilisation mais couvre plutôt les frais de réparation ou de remplacement.

Environmental assistance program support

31(1) The amount of support payable to a division as environmental assistance program support is the lesser of

(a) the factor for school building support multiplied by \$500,000.; and

(b) 50% of the actual amount expended by the division on an environmental assistance program.

31(2) Despite subsection (1), no support is to be paid to a division with respect to

(a) the expenditure of money for environmental assistance received by the division as a donation or gift; or

(b) the expenditure of money for environmental assistance for the replacement or renovation of accommodations or equipment damaged or destroyed by an event or occurrence for which the division was insured or could have been insured.

31(3) A division is to record an expenditure for its environmental assistance program

(a) in the capital fund of the division, if the expenditure is \$20,000. or more and is considered to be a betterment; or

(b) in the operating fund of the division, if the expenditure is less than \$20,000. or is \$20,000. or more and does not increase the value of a capital asset but is instead in the nature of a repair or replacement.

31(4) The amounts payable to a division as environmental assistance program support may be paid to the division after submission by the division to the finance board of

(a) an application for the support in a form satisfactory to the finance board; and

Aide pour le programme d'amélioration du milieu

31(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour le programme d'amélioration du milieu dans les écoles correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le facteur applicable aux bâtiments scolaires multiplié par 500 000 \$;

b) 50 % du montant réel déboursé par la division pour un programme d'amélioration du milieu.

31(2) Malgré le paragraphe (1), les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière pour :

a) les dépenses de sommes qu'elles ont reçues à titre de don et qu'elles utilisent pour l'amélioration du milieu dans les écoles;

b) les dépenses engagées pour le programme d'amélioration du milieu dans les écoles pour le remplacement ou la rénovation de locaux ou d'équipement endommagés ou détruits par suite d'un sinistre contre lequel la division avait souscrit ou aurait pu souscrire une assurance.

31(3) Chaque division impute ses dépenses de la catégorie d'aide au programme d'amélioration du milieu dans les écoles :

a) à son fonds de capital et d'emprunt si la dépense est d'au moins 20 000 \$ et qu'elle soit considérée comme une amélioration;

b) à son fonds d'administration générale si la dépense est de moins de 20 000 \$ ou qu'elle soit d'au moins 20 000 \$ et qu'elle n'augmente pas la valeur d'une immobilisation mais couvre plutôt les frais de réparation ou de remplacement.

31(4) L'aide financière à laquelle a droit chaque division pour le programme d'amélioration du milieu dans les écoles peut être versée dès que la Commission des finances a reçu de la division les documents suivants :

a) une demande d'aide en la forme qu'approuve la Commission;

(b) a statement of account of the amounts expended by the division, certified by the secretary-treasurer of the division, together with such invoices or documents as the finance board may require in connection with the statement.

Air and water quality program support

32(1) The amount of support payable to a division for each portable classroom approved by the finance board as air quality program support is the lesser of

(a) the actual amount expended by the division on its air quality program; and

(b) the amount approved by the finance board under subsection 173(1) of the Act.

32(2) The amount of support payable to a division for each domestic water well replacement approved by the finance board as water quality program support is the lesser of

(a) the actual amount expended by the division on its water quality program; and

(b) the amount approved by the finance board.

32(3) Despite subsections (1) and (2), no support is to be paid to a division with respect to

(a) the expenditure of money for air and water quality received by the division as a donation or gift; or

(b) the expenditure of money for air and water quality for the replacement or renovation of accommodations or equipment damaged or destroyed by an event or occurrence for which the division was insured or could have been insured.

32(4) A division is to record an expenditure for its air and water quality program

(a) in the capital fund of the division, if the expenditure is \$20,000. or more and is considered to be a betterment; or

b) un relevé des dépenses en capital que la division a engagées, attesté par le secrétaire-trésorier de la division, et auquel sont joints les factures et les documents que la Commission exige à l'égard du relevé.

Aide au programme de qualité de l'air et de l'eau

32(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque division pour un programme de qualité de l'air, pour chaque salle de classe mobile que la Commission des finances approuve, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) les dépenses que la division a réellement engagées pour son programme de qualité de l'air;

b) le montant qu'approuve la Commission en application du paragraphe 173(1) de la *Loi*.

32(2) L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour un programme de qualité de l'eau, pour chaque remplacement d'un puits aquifère que la Commission des finances approuve, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) les dépenses que la division a réellement engagées pour son programme de qualité de l'eau;

b) le montant qu'approuve la Commission.

32(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière pour :

a) les dépenses de sommes qu'elles ont reçues à titre de don et qu'elles utilisent pour le programme de qualité de l'air et de l'eau;

b) les dépenses engagées pour le programme de qualité de l'air et de l'eau pour le remplacement ou la rénovation de locaux ou d'équipement endommagés ou détruits par suite d'un sinistre contre lequel la division avait souscrit ou aurait pu souscrire une assurance.

32(4) Chaque division impute ses dépenses pour le programme de la qualité de l'air et de l'eau :

a) à son fonds de capital et d'emprunt si la dépense est d'au moins 20 000 \$ et qu'elle soit considérée comme une amélioration;

(b) in the operating fund of the division, if the expenditure is less than \$20,000., or is \$20,000. or more and does not increase the value of a capital asset but is instead in the nature of a repair or replacement.

32(5) The amounts payable to a division as air and water quality support may be paid to the division after submission by the division to the finance board of

(a) an application for the support in a form satisfactory to the finance board; and

(b) a statement of account of the amounts expended by the division, certified by the secretary-treasurer of the division, together with such invoices or documents as the finance board may require in connection with the statement.

Technology education equipment replacement support

33(1) The amount of support payable to a division as technology education equipment support is the lesser of

(a) the amount approved; and

(b) the actual amount expended by the division on technology education equipment.

33(2) For the purposes of subsection (1), support will be paid to the division after submission by the division to the minister, a statement of the amounts expended by the division on technology education equipment, together with such invoices or documents as directed by the minister and certified by the secretary-treasurer of the division.

33(3) Despite subsections (1) and (2), no support is to be paid to a division for

(a) the expenditure of money for technology education equipment received by the division from Government of Manitoba sources other than The Education Support Fund, the Government of Canada, or as a donation or gift;

b) à son fonds d'administration générale si la dépense est de moins de 20 000 \$ ou qu'elle soit d'au moins 20 000 \$ et qu'elle n'augmente pas la valeur d'une immobilisation mais couvre plutôt les frais de réparation ou de remplacement.

32(5) L'aide financière à laquelle a droit chaque division à titre d'aide au programme de qualité de l'air et de l'eau peut être versée dès que la Commission des finances a reçu de la division les documents suivants :

a) une demande d'aide en la forme qu'approuve la Commission;

b) un relevé des dépenses en capital que la division a engagées, certifié par le secrétaire-trésorier de la division, et auquel sont joints les factures et les documents que la Commission exige à l'égard du relevé.

Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique

33(1) Le montant de l'aide à laquelle a droit chaque division pour l'équipement d'enseignement technique correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'a approuvé le ministre;

b) le montant réel déboursé par la division pour l'équipement d'enseignement technique.

33(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'aide est versée à la division après que celle-ci a remis au ministre un relevé certifié par le secrétaire-trésorier de la division faisant état des montants qu'elle a déboursés relativement à l'équipement d'enseignement technique. Le relevé est accompagné des factures et des documents qu'exige le ministre et que certifie le secrétaire-trésorier.

33(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière pour :

a) les dépenses de sommes qu'elles ont reçues du gouvernement du Manitoba par l'intermédiaire d'autres sources que le Fonds d'aide à l'éducation, du gouvernement du Canada ou à titre de don dans le but de les aider à se procurer de l'équipement d'enseignement technique;

(b) the expenditure of money for replacing or renovating of technology education equipment that is damaged or destroyed by an event or occurrence for which the division was insured or could have been insured; or

(c) the expenditure of money for the purchase of technology education equipment where the establishment of a senior years technology education program has not first been approved by the minister.

33(4) Each division is to record an expenditure for technology education equipment

(a) in the capital fund of the division, if the equipment has a useful life greater than three years and a unit value of \$20,000. or more; or

(b) in the operating fund of the division, if the equipment has a useful life of three years or less or a unit value less than \$20,000.

Technical vocational initiative support

34(1) The amount of support payable to a division for technical vocational initiative support is the total of the amount of technical vocational equipment upgrade support and the amount of technical vocational professional development support, as determined in accordance with this section.

34(2) The amount of support payable to a division for technical vocational equipment upgrade support, on the basis of the proposals for technical vocational equipment upgrade submitted by the division, is the lesser of

(a) the approved proposed amount; and

(b) the actual amount expended by the division.

34(3) The amount of support payable to a division for technical vocational professional development support, on the basis of the proposals for technical vocational professional development submitted by the division, is the lesser of

(a) the approved proposed amount; and

b) les dépenses de sommes pour le remplacement ou la rénovation d'équipement d'enseignement technique qui a été endommagé ou détruit par suite d'un sinistre contre lequel elles avaient souscrit ou auraient pu souscrire une assurance;

c) les dépenses de sommes pour l'achat d'équipement d'enseignement technique dans le cas où le ministre n'a pas approuvé la mise sur pied d'un programme d'études techniques du secondaire.

33(4) Chaque division impute ses dépenses pour l'équipement d'enseignement technique :

a) à son fonds de capital et d'emprunt si l'équipement a une durée de vie utile de plus de trois ans et que sa valeur soit d'au moins 20 000 \$ l'unité;

b) à son fonds d'administration générale si l'équipement a une durée de vie utile d'au plus trois ans ou que sa valeur soit de moins de 20 000 \$ l'unité.

Aide à l'équipement professionnel technique

34(1) L'aide à laquelle a droit chaque division pour l'équipement professionnel technique correspond au montant total de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique et de l'aide au perfectionnement professionnel en enseignement technique accordées conformément au présent article.

34(2) Le montant de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique à laquelle une division a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées au ministre par celle-ci et correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant proposé que le ministre approuve;

b) le montant dépensé par la division.

34(3) Le montant de l'aide pour le perfectionnement professionnel en enseignement technique à laquelle une division a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées par celle-ci au ministre et correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant proposé que le ministre approuve;

(b) the actual amount expended by the division.

34(4) Each division must record an expenditure for technical vocational equipment upgrade

(a) in the capital fund of the division, if the equipment has a useful life greater than three years and a unit value of \$20,000. or more; or

(b) in the operating fund of the division, if the equipment has a useful life of three years or less or a unit value less than \$20,000.

Capital support

35(1) The amount payable to a division by the finance board as capital support is the lesser of

(a) the amount approved by the finance board; and

(b) the actual amount of the capital expenditure, including the cost of land, buildings, equipment, labour, materials, fees, commissions, exchange, discounts and all other charges of any nature in connection with, or arising out of, the issue and sale of debentures and the provision of accommodations.

35(2) Where a division makes a capital expenditure from any funds remaining to the credit of the division in the School Division's Reserve Fund Account or from any other reserve held by the division, no support payment in respect of that expenditure shall be made by the finance board to the division.

35(3) No support is to be paid to a division under this section unless a statement, certified by the secretary-treasurer of the division, showing all payments made in respect of the provision of accommodations, has been submitted to the finance board on a form approved by it.

b) le montant dépensé par la division.

34(4) Chaque division consigne ses dépenses pour l'équipement professionnel technique :

a) sous la rubrique « fonds de capital et d'emprunt », si l'équipement a une durée de vie utile de plus de trois ans et que sa valeur soit d'au moins 20 000 \$ l'unité;

b) sous la rubrique « fonds d'administration générale », si l'équipement a une durée de vie utile d'au plus trois ans ou que sa valeur soit de moins de 20 000 \$ l'unité.

Aide en capital

35(1) L'aide en capital que verse la Commission des finances d'une division correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'approuve la Commission;

b) les dépenses en capital réelles que la division engage, y compris le coût des biens-fonds, des bâtiments, de l'équipement, de la main-d'œuvre, des matériaux, des droits, des commissions, du change, des escomptes et des autres frais relatifs à l'émission et à la vente de débentures et à la fourniture de locaux ou qui en découlent.

35(2) Les divisions qui affectent à une dépense en capital des sommes à leur crédit dans le Fonds de réserve des divisions ou dans toute autre réserve qu'elles détiennent ne reçoivent aucune aide financière de la Commission des finances relativement à la dépense.

35(3) Les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière en vertu de la présente partie tant qu'elles n'ont pas fait parvenir à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci approuve, un état de compte, que le secrétaire-trésorier de la division certifie conforme, attestant que le coût des locaux a été payé.

35(4) Despite the other provisions of this section, no capital support is to be paid to a division with respect to

(a) the expenditure for capital purposes of money received by the division from the Government of Canada to assist in providing accommodations;

(b) payments made from a sinking fund created to retire debentures;

(c) the expenditure for capital purposes of money received by the division as a donation or gift; or

(d) the expenditure for capital purposes of money to replace or renovate accommodations, furniture or equipment damaged or destroyed by an event or occurrence for which the division was insured or could have been insured.

35(4) Malgré les autres dispositions de la présente partie, les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière relativement :

a) aux dépenses en capital engagées au moyen de sommes qu'a versées le gouvernement du Canada aux divisions dans le but de les aider à se procurer des locaux;

b) aux versements tirés sur un fonds d'amortissement créé pour le rachat de débetures;

c) aux dépenses en capital engagées au moyen de sommes que les divisions ont reçues à titre de don;

d) aux dépenses en capital engagées pour le remplacement ou la rénovation de locaux, de meubles ou d'équipement qui ont été endommagés ou détruits par suite d'un sinistre contre lequel les divisions avaient souscrit ou auraient pu souscrire une assurance.

PART 4

ADVANCES, MISCELLANEOUS PROVISIONS
AND COMING INTO FORCE

Advances in accordance with timetable

36(1) For the total of the support under sections 19 to 21 and 30 and under the Table, the finance board shall make the following advances to each division:

(a) 6% of estimated support for the school year on September 10, October 10, November 10, December 10, January 25, February 25, March 25, April 25, May 25 and June 25;

(b) 4% of estimated support for the school year on September 25, October 25, November 25, December 25, January 10, February 10, March 10, April 10, May 10 and June 10.

36(2) For The Hanover School Division, the support payable shall be reduced by \$87,703. as provided by the terms of the Hanover Rural Gasification Project financing agreement.

36(3) Support payable to The Whiteshell School District under sections 19 and 21 and items A to Y of the Table shall be made as follows:

(a) 40% of estimated support for the school year in November;

(b) 30% of estimated support for the school year in January;

(c) 20% of estimated support for the school year in May;

(d) 10% of estimated support for the school year in July of the next school year.

36(4) Support payable to The Pointe du Bois School District under section 8 shall be made as follows:

(a) 40% of estimated support for the school year in November;

PARTIE 4

AVANCES, DISPOSITIONS DIVERSES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Échéancier des avances

36(1) La Commission des finances verse à chaque division les avances qui suivent à l'égard de l'aide visée aux articles 19 à 21 et 30 ainsi qu'au tableau :

a) 6 % de l'aide estimative pour l'année scolaire le 10 septembre, le 10 octobre, le 10 novembre, le 10 décembre, le 25 janvier, le 25 février, le 25 mars, le 25 avril, le 25 mai et le 25 juin;

b) 4 % de l'aide estimative pour l'année scolaire le 25 septembre, le 25 octobre, le 25 novembre, le 25 décembre, le 10 janvier, le 10 février, le 10 mars, le 10 avril, le 10 mai et le 10 juin.

36(2) Le montant de l'aide financière payable à la Division scolaire de Hanover est réduit de 87 703 \$, conformément aux conditions de l'entente de financement du projet rural de distribution du gaz à Hanover.

36(3) L'aide à laquelle a droit le District scolaire de Whiteshell en vertu des articles 19 et 21 et des parties A à Y du tableau est versée comme suit :

a) 40 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de novembre;

b) 30 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de janvier;

c) 20 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de mai;

d) 10 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de juillet de l'année scolaire suivante.

36(4) L'aide estimative à laquelle a droit le District scolaire de Pointe du Bois en vertu de l'article 8 est versée comme suit :

a) 40 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de novembre;

(b) 30% of estimated support for the school year in January;

(c) 20% of estimated support for the school year in May;

(d) 10% of estimated support for the school year in July of the next school year.

36(5) If the payment date of an advance falls on a non-business day, payment is to be made on the first business day before that day.

36(6) Despite subsections (1), (3) and (4), the minister may direct that support be excluded from advances and paid separately when he or she considers it appropriate to do so.

Payments to Manitoba Text Book Bureau

37 The finance board must pay to the Manitoba Text Book Bureau an amount equal to the cost to divisions for curricular materials purchases that has been applied against the credits referred to in section 10.

Exclusions

38 Despite any other provision of this regulation,

(a) no board and room support or transportation support is to be paid to a division for

(i) a home school pupil,

(ii) a pupil 21 years of age or older as of December 31st in the same school year, or

(iii) a pupil who has a high school diploma; and

(b) no transportation support is to be paid to a division for a pupil who, on September 30 of the current school year, received board and room support.

Exclusions re Whiteshell School District

39 Despite the other provisions of this regulation, The Whiteshell School District is not eligible to receive

(a) support under Part 3; or

b) 30 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de janvier;

c) 20 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de mai;

d) 10 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de juillet de l'année scolaire suivante.

36(5) Tout versement d'avance dû un jour férié est fait le jour ouvrable précédent.

36(6) Malgré les paragraphes (1), (3) et (4), le ministre peut ordonner que l'aide soit exclue des avances et versée séparément lorsqu'il le considère approprié.

Centre des manuels scolaires du Manitoba

37 La Commission des finances verse au Centre des manuels scolaires du Manitoba un montant équivalant aux dépenses qu'ont engagées les divisions pour le matériel scolaire et qui ont été couvertes à l'aide des crédits visés à l'article 10.

Exclusions

38 Malgré toute autre disposition du présent règlement :

a) aucune aide à la pension n'est versée à une division à l'égard :

(i) des élèves recevant de l'enseignement à domicile,

(ii) des élèves âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours,

(iii) des élèves qui possèdent un diplôme d'études secondaires;

b) aucune aide pour le transport n'est versée à une division à l'égard d'un élève qui a reçu, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, l'aide à la pension.

Exclusions — District scolaire de Whiteshell

39 Malgré les autres dispositions du présent règlement, le District scolaire de Whiteshell n'est pas admissible à recevoir :

a) l'aide que prévoit la partie 3;

(b) as provided in the Table, sparsity support (item B), enrolment change support (item U) or equalization support (item Z).

Repeal

40 The *Funding of Schools Program Regulation*, Manitoba Regulation 221/96, is repealed.

Coming into force

41 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2005.

b) l'aide relative à la dispersion (partie B), l'aide en cas de modification de l'inscription (partie U) ni la péréquation (partie Z) prévues au tableau.

Abrogation

40 Le *Règlement sur le programme de financement des écoles*, R.M. 221/96, est abrogé.

Entrée en vigueur

41 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

SCHEDULE A

Definition: "reported allowable expenditure"

1 For library services, level I special needs, counselling and guidance and professional development support, "**reported allowable expenditure**" means as reported on the division's Calculation of Allowable Expenditures schedule in the financial statements for the current school year.

TABLE		
Item	Type of Support	Amount
A	Instructional (see section 8)	$\$1,843. \times$ division's eligible enrolment (not attributable to pupils resident of The Whiteshell School District). $\$710. \times$ division's eligible enrolment attributable to pupils resident of The Whiteshell School District.
B	Sparsity (see section 9)	$\$11. \times A \times [50 - (A/B)]$ In this formula, A is the eligible enrolment of the school; B is the number of grades in the school.
C	Curricular materials (see section 10)	$\$55. \times$ division's eligible enrolment.
D	Information technology	$\$40. \times$ division's eligible enrolment.
E	Library services	Lesser of: (a) $\$92. \times$ division's eligible enrolment; (b) the reported allowable expenditure for Function 600 — Instructional and Pupil Support Services, Program 20 Library/Media Centre.
F	Level I special needs	Lesser of: (a) $\$268. \times$ division's eligible enrolment; (b) the reported allowable expenditure for Function 200 — Exceptional.

G	Counselling and guidance	<p>Lesser of:</p> <p>(a) \$40. × division's kindergarten to grade 4 eligible enrolment, plus</p> <p>\$82. × division's grades 5 to 12 eligible enrolment;</p> <p>(b) the reported allowable expenditure for Function 600 — Instructional and Pupil Support Services, Program 40 Counselling and Guidance.</p>
H	Professional development	<p>Lesser of:</p> <p>(a) \$36. × division's eligible enrolment, plus</p> <p>\$10. × division's eligible enrolment, if the division's board office is more than 350 km from Winnipeg, or</p> <p>\$5. × division's eligible enrolment, if the division's board office is more than 100 km from Winnipeg but less than 350 km;</p> <p>(b) the reported allowable expenditure for Function 600 — Instructional and Pupil Support Services, Program 30 Professional and Staff Development.</p>

I	Occupancy	<p>Lesser of:</p> <p>(a) $68\% \times [A + (B - C)]$, but if $(B - C)$ equals a negative number then it is deemed to equal zero;</p> <p>(b) $D + [.5 \times (E - D)]$, but if $(E - D)$ equals a negative number then it is deemed to equal zero.</p> <p>In the formulas in this item,</p> <p>A is the reported allowable expenditure for Function 800 — Operations and Maintenance, as reported on the division's Calculation of Allowable Expenditures schedule in the financial statements for the preceding school year;</p> <p>B is the average of the total expenditures in Function 800 — Operations and Maintenance, reported in the financial statements for 2002/2003 and 2003/2004;</p> <p>C is the total expenditures in Function 800 — Operations and Maintenance, reported in the financial statements for the preceding year;</p> <p>D is $\\$84,000,000. \times$ the school building factor rounded to five decimal places;</p> <p>E is, as of June 30 of the preceding school year, $\\$82,500,000. \times [(F + G) \times .5]$, with the result rounded to five decimal places.</p> <p>In this formula,</p> <p>F is the total of the ages of all active school buildings, including portable classrooms located in the division, divided by the total of the ages of all active school buildings in the province, including portable classrooms,</p> <p>G is the total area in square metres of all active school buildings located in the division, including portable classrooms and any rented or leased space used for instructional purposes, divided by the total area in square metres of all active school buildings in the province, including portable classrooms and any rented or leased space used for instructional purposes.</p>
---	-----------	---

<p>J</p>	<p>Transportation (see section 11)</p>	<p>The total of the following amounts:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) \$375. for each pupil described in subclause 11(1)(a)(i) or subclause (d)(iii); (b) \$270. for each pupil described in subclauses 11(1)(d)(i) or (ii); (c) \$375. for each pupil described in clauses 11(1)(c), (e) or (f), who does not live in the same community as the school attended; (d) \$270. for each pupil described in clause 11(1)(c) and (f), who lives and attends school in the same community; (e) 60% of the rate in clause (a) multiplied by the eligible enrolment of Duke of Marlborough School, for pupils described in clause 11(1)(b); (f) \$460. for each special class pupil described in subclause 11(1)(a)(iii) or clauses 11(1)(c), (e) or (f); (g) each impaired mobility pupil described in subclause 11(1)(a)(ii) or clauses 11(1)(c), (e) or (f), <ul style="list-style-type: none"> (i) \$2,675. per pupil transported on September 30, (ii) \$1,605. per additional pupil transported on January 15, if the number of pupils at January 15 is greater than the number at September 30, (iii) \$267.50 per pupil transported for the first time between October 1 and January 14, multiplied by the number of months transported, including the month transportation began, (iv) \$267.50 per pupil transported for the first time between January 16 and June 30, multiplied by the number of months transported, including the month transportation began;
----------	--	--

		<p>(h) for each loaded kilometre travelled on each bus route operated by the division, multiplied by the number of days in the school year that the route is operated,</p> <p>(i) \$0.50, where the dispersion factor for the division is 1.8 or more,</p> <p>(ii) \$0.60, where the dispersion factor for the division is less than 1.8 but greater than 0.28, and</p> <p>(iii) \$0.70, where the dispersion factor for the division is 0.28 or less,</p> <p>(i) \$5. × division's eligible enrolment (general special needs purposes);</p> <p>(j) \$5. × division's eligible enrolment (transportation safety);</p> <p>(k) for each school bus route with loaded kilometres that transports pupils who do not reside in the same community as the designated school,</p> <p>(i) \$3,500. per bus, and</p> <p>(ii) \$0.12 for each loaded kilometre multiplied by the number of days in the school year the route is operated.</p>
K	Board and room (see section 15)	<p>Lesser of:</p> <p>(a) \$480. per month, to a maximum of \$4,800., per pupil;</p> <p>(b) the total cost of the pupil's board and room, transportation and other miscellaneous living expenses paid by the division.</p>
L	Level II and III pupils (see section 16)	<p>For each pupil who is approved on September 30 and to whom a division provides special education services:</p> <p>(a) \$8,780. for each level II pupil;</p> <p>(b) \$19,530. for each level III pupil.</p>

M	Coordinator and clinician	<p>Lesser of:</p> <p>(a) the allowable expenditures for coordinator and clinician support reported on the Calculation of Allowable Expenditures (Appendix A) in the current year's financial statement;</p> <p>(b) the amount determined in accordance with the following formula:</p> $(A \times B) + (C \times D)$ <p>In this formula,</p> <p>A is</p> <p>(a) \$70. for divisions south of the 53rd parallel, and</p> <p>(b) \$95. for divisions north of the 53rd parallel and for The Frontier School Division;</p> <p>B is the eligible enrolment;</p> <p>C is, for divisions with a dispersion factor less than 5, the sparsity rate resulting from the following formula, otherwise zero:</p> $\$6. \times (5 - \text{the dispersion factor for the division})$ <p>D is the eligible enrolment, or for DSFM, is the eligible enrolment in schools outside of the City of Winnipeg only.</p> <p>(c) the lesser of the following, in approved extraordinary circumstances:</p> <p>(i) the lesser of funding calculated in accordance with clauses (a) and (b), divided by 10 and multiplied by the number of months that services are provided,</p> <p>(ii) the approved allowable expenditures.</p>
N	Senior years technology education (see section 17)	<p>The total of:</p> <p>(a) \$165. per Category I unit credit and \$55. per Category II unit credit each eligible senior years technology education pupil</p> <p>(i) enrolled on September 30, or</p> <p>(ii) for a semestered technology education course, enrolled on September 30 or February 28;</p> <p>(b) \$5,500. for each approved senior years technology education program in the division on September 30.</p>

O	English as a second language (see section 18)	\$750. × each eligible pupil enrolled in English as a second language instruction.
P	Aboriginal academic achievement (see section 19)	<p>$A + [(B - A) \times .5]$ but if (B - A) equals a negative number then it is deemed to equal zero.</p> <p>In this formula,</p> <p>A is \$6,000,000. multiplied by the number of aboriginal families with children in the division divided by the number of aboriginal families with children in the province;</p> <p>B is the aboriginal academic achievement support excluding support for Building Student Success with Aboriginal Parents for the previous year.</p>
Q	Heritage language (see section 22)	<p>The total of:</p> <p>(a) for each FTE language of study heritage language pupil,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) \$45., if the pupil is in grades 1 to 3, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) \$90., if the pupil is in grades 4 to 12;</p> <p>(b) \$225. for each FTE bilingual heritage language pupil in kindergarten to grade 12 receiving at least 38% of instructional time in a bilingual heritage language;</p> <p>(c) \$90. for each FTE bilingual heritage language pupil in grades 1 to 12 receiving at least 120 minutes per 6-day cycle but no more than 38% of instruction time in a bilingual heritage language;</p> <p>(d) \$90. for each full-time equivalent enhanced heritage language pupil multiplied by the number of enhanced heritage language courses taken.</p>

R	French language programs / instruction (see section 23)	<p>The total of:</p> <p>(a) \$225. for each FTE Français or French Immersion pupil in kindergarten to grade 8;</p> <p>(b) \$42.20 for each course taught in the French language taken by a Français or French Immersion pupil in grades 9 to 12;</p> <p>(c) \$90. for each FTE basic French pupil receiving at least the recommended amount of instruction time;</p> <p>(d) \$45. for each FTE early start French pupil and any FTE basic French pupil receiving less than the recommended minimum amount of instruction time.</p>
S	Students at risk (see section 24)	<p>Greater of:</p> <p>(a) \$40,000.;</p> <p>(b) the sum of</p> <p>(i) \$20. × division's eligible enrolment, and</p> <p>(ii) for a school that is eligible, the per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule B multiplied by the eligible enrolment of a school.</p>

T	Small schools (see section 25)	<p>For each eligible small school, the lesser of:</p> <p>(a) the total of:</p> <p>(i) the number of elementary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by</p> <p>(A) \$5., if the average number of pupils per grade is 18 or more but less than 21,</p> <p>(B) \$10., if the average number of pupils per grade is 15 or more but less than 18, and</p> <p>(C) \$20., if the average number of pupils per grade is less than 15,</p> <p>(ii), the number of secondary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by</p> <p>(A) \$17.50, if the average number of pupils per grade is 53 or more but less than 56,</p> <p>(B) \$35., if the average number of pupils per grade is 50 or more but less than 53, and</p> <p>(C) \$70., if the average number of pupils per grade is less than 50,</p> <p>(iii) \$3,300. for each school that qualifies for support under either clause (i) or (ii);</p> <p>(b) the actual amount expended in respect of all small schools in the division to</p> <p>(i) improve the quality of education in small schools, and</p> <p>(ii) provide human and material resources not otherwise available to the schools,</p> <p>as reported in the Calculation of Allowable Expenditures (Appendix A) as small schools program expenditures in the current year's financial statement.</p>
---	-----------------------------------	--

U	Enrolment change	<p>The greater of:</p> <p>(a) for divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2003 to September 30, 2004, the amount determined in accordance with the following formula:</p> $\$1,843. \times (A - B)$ <p>(b) for divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2004 to September 30, 2005, the amount determined in accordance with the following formula:</p> $(C - B) \times (D \div B)$ <p>In the formulas in this item,</p> <p>A is the division's eligible enrolment at September 30, 2003;</p> <p>B is the division's eligible enrolment at September 30, 2004;</p> <p>C is the division's eligible enrolment at September 30, 2005;</p> <p>D is base support, excluding occupancy support.</p>
V	Northern allowance (see section 26)	$\$550. \times \text{division's eligible enrolment.}$
W	Early behaviour intervention	$\$22. \times \text{division's eligible enrolment in kindergarten to grade 6.}$
X	Early childhood development initiative	<p>The greater of:</p> <p>(a) $\\$227. \times \text{division's eligible enrolment in kindergarten;}$</p> <p>(b) $\\$5,000.$</p>
Y	Early numeracy	$\$15. \times \text{division's eligible enrolment in kindergarten to grade 4.}$
Z	Equalization (see section 27)	$.5 \times (A + B - C - D) \times \left\{ 1 - \frac{[(X + Y)/Z]}{\$192,000.} \right\}$

AA	Additional equalization	<p>The following amounts for the following divisions:</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="688 289 792 317"><u>Division</u></th> <th data-bbox="1295 289 1393 317"><u>Amount</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="688 317 769 344">DSFM</td> <td data-bbox="1279 317 1393 344">\$90,955.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 344 792 371">Frontier</td> <td data-bbox="1240 344 1393 371">\$3,237,080.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 371 769 399">Kelsey</td> <td data-bbox="1279 371 1393 399">\$42,383.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 399 813 426">Louis Riel</td> <td data-bbox="1263 399 1393 426">\$136,434.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 426 873 453">Mountain View</td> <td data-bbox="1263 426 1393 453">\$125,028.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 453 850 480">Mystery Lake</td> <td data-bbox="1240 453 1393 480">\$2,154,110.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 480 954 508">River East Transcona</td> <td data-bbox="1240 480 1393 508">\$2,137,580.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 508 829 535">Seine River</td> <td data-bbox="1279 508 1393 535">\$96,975.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 535 834 562">Seven Oaks</td> <td data-bbox="1240 535 1393 562">\$1,968,637.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 562 834 590">Swan Valley</td> <td data-bbox="1263 562 1393 590">\$182,176.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 590 834 617">Turtle River</td> <td data-bbox="1263 590 1393 617">\$142,911.</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Division</u>	<u>Amount</u>	DSFM	\$90,955.	Frontier	\$3,237,080.	Kelsey	\$42,383.	Louis Riel	\$136,434.	Mountain View	\$125,028.	Mystery Lake	\$2,154,110.	River East Transcona	\$2,137,580.	Seine River	\$96,975.	Seven Oaks	\$1,968,637.	Swan Valley	\$182,176.	Turtle River	\$142,911.		
<u>Division</u>	<u>Amount</u>																											
DSFM	\$90,955.																											
Frontier	\$3,237,080.																											
Kelsey	\$42,383.																											
Louis Riel	\$136,434.																											
Mountain View	\$125,028.																											
Mystery Lake	\$2,154,110.																											
River East Transcona	\$2,137,580.																											
Seine River	\$96,975.																											
Seven Oaks	\$1,968,637.																											
Swan Valley	\$182,176.																											
Turtle River	\$142,911.																											
BB	Amalgamation guarantee	<p>The following amounts for the following divisions:</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="688 737 792 764"><u>Division</u></th> <th data-bbox="1295 737 1393 764"><u>Amount</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="688 764 846 791">Border Land</td> <td data-bbox="1279 764 1393 791">\$54,582.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 791 769 819">DSFM</td> <td data-bbox="1279 791 1393 819">\$21,178.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 819 792 846">Frontier</td> <td data-bbox="1279 819 1393 846">\$94,025.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 846 813 873">Louis Riel</td> <td data-bbox="1263 846 1393 873">\$575,847.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 873 873 900">Mountain View</td> <td data-bbox="1263 873 1393 900">\$274,923.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 900 813 928">Park West</td> <td data-bbox="1279 900 1393 928">\$10,993.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 928 834 955">Prairie Rose</td> <td data-bbox="1295 928 1393 955">\$6,316.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 955 850 982">Prairie Spirit</td> <td data-bbox="1263 955 1393 982">\$122,675.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 982 889 1010">Red River Valley</td> <td data-bbox="1279 982 1393 1010">\$76,868.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 1010 954 1037">River East Transcona</td> <td data-bbox="1279 1010 1393 1037">\$42,062.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 1037 922 1064">Southwest Horizon</td> <td data-bbox="1279 1037 1393 1064">\$64,342.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 1064 786 1092">Sunrise</td> <td data-bbox="1279 1064 1393 1092">\$38,757.</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Division</u>	<u>Amount</u>	Border Land	\$54,582.	DSFM	\$21,178.	Frontier	\$94,025.	Louis Riel	\$575,847.	Mountain View	\$274,923.	Park West	\$10,993.	Prairie Rose	\$6,316.	Prairie Spirit	\$122,675.	Red River Valley	\$76,868.	River East Transcona	\$42,062.	Southwest Horizon	\$64,342.	Sunrise	\$38,757.
<u>Division</u>	<u>Amount</u>																											
Border Land	\$54,582.																											
DSFM	\$21,178.																											
Frontier	\$94,025.																											
Louis Riel	\$575,847.																											
Mountain View	\$274,923.																											
Park West	\$10,993.																											
Prairie Rose	\$6,316.																											
Prairie Spirit	\$122,675.																											
Red River Valley	\$76,868.																											
River East Transcona	\$42,062.																											
Southwest Horizon	\$64,342.																											
Sunrise	\$38,757.																											

SCHEDULE B

Per Pupil Rates Corresponding to Socio-Economic Indicators
(based on 2001 Census of Canada data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0%	\$0	41%	\$263	72%	\$1,113
1% - 2%	\$1	42%	\$283	73%	\$1,143
3% - 4%	\$2	43%	\$303	74%	\$1,173
5% - 6%	\$3	44%	\$323	75%	\$1,203
7% - 8%	\$4	45%	\$343	76%	\$1,233
9% - 10%	\$5	46%	\$363	77%	\$1,263
11% - 12%	\$6	47%	\$383	78%	\$1,293
13% - 14%	\$7	48%	\$403	79%	\$1,323
15% - 16%	\$8	49%	\$423	80%	\$1,353
17% - 18%	\$9	50%	\$453	81%	\$1,383
19% - 20%	\$10	51%	\$483	82%	\$1,413
21%	\$17	52%	\$513	83%	\$1,443
22%	\$24	53%	\$543	84%	\$1,473
23%	\$31	54%	\$573	85%	\$1,503
24%	\$38	55%	\$603	86%	\$1,533
25%	\$45	56%	\$633	87%	\$1,563
26%	\$52	57%	\$663	88%	\$1,593
27%	\$59	58%	\$693	89%	\$1,623
28%	\$66	59%	\$723	90%	\$1,653
29%	\$73	60%	\$753	91%	\$1,683
30%	\$88	61%	\$783	92%	\$1,713
31%	\$103	62%	\$813	93%	\$1,743
32%	\$118	63%	\$843	94%	\$1,773
33%	\$133	64%	\$873	95%	\$1,803
34%	\$148	65%	\$903	96%	\$1,833
35%	\$163	66%	\$933	97%	\$1,863
36%	\$178	67%	\$963	98%	\$1,893
37%	\$193	68%	\$993	99%	\$1,923
38%	\$208	69%	\$1,023	100%	\$1,953
39%	\$223	70%	\$1,053		
40%	\$243	71%	\$1,083		

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A

Définition de « dépenses admissibles déclarées »

1 Pour les services de bibliothèque, l'aide de niveau I pour besoins spéciaux, l'aide aux services de consultation et d'orientation et l'aide au développement professionnel, les « **dépenses permises déclarées** » sont déclarées à l'appendice intitulé « Calcul des dépenses permises » des états financiers de la division pour l'année scolaire en cours.

TABLEAU		
Partie	Type d'aide	Montant
A	Pédagogique (voir l'article 8)	1 843 \$ × inscription recevable de la division (non attribuable aux élèves résidents du District scolaire de Whiteshell). 710 \$ × inscription recevable de la division attribuable aux élèves résidents du District scolaire de Whiteshell.
B	Dispersion (voir l'article 9)	$11 \$ \times A \times [50 - (A/B)]$ Dans la présente formule : A représente l'inscription recevable de l'école; B représente le nombre de niveaux scolaires de l'école.
C	Matériel scolaire (voir l'article 10)	55 \$ × inscription recevable de la division.
D	Technologies de l'information	40 \$ × inscription recevable de la division.
E	Services de bibliothèque	Le moins élevé des montants suivants : a) 92 \$ × inscription recevable de la division; b) les dépenses permises déclarées à la fonction 600 — <i>Services pédagogiques et de soutien aux élèves</i> , programme 20, <i>Bibliothèque et médiatique</i> .
F	Niveau I pour besoins spéciaux	Le moins élevé des montants suivants : a) 268 \$ × inscription recevable de la division; b) les dépenses permises déclarées à la fonction 200 — <i>Éducation de l'enfance en difficulté</i> .

G	Services de consultation et d'orientation	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) 40 \$ × inscription recevable de la division de la maternelle à la 4^e année, plus :</p> <p>82 \$ × inscription recevable de la division scolaire de la 5^e à la 12^e année;</p> <p>b) les dépenses permises déclarées à la fonction 600, <i>Services pédagogiques et de soutien aux élèves</i>, programme 40, — <i>Consultation et orientation</i>.</p>
H	Développement professionnel	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) 36 \$ × inscription recevable de la division, plus, selon le cas :</p> <p>10 \$ × inscription recevable de la division si le bureau de la division est situé à plus de 350 km de Winnipeg;</p> <p>5 \$ × inscription recevable de la division si le bureau du conseil scolaire est situé à plus de 100 km mais à moins de 350 km de Winnipeg;</p> <p>b) les dépenses permises déclarées à la fonction 600 — <i>Services pédagogiques et de soutien aux élèves</i>, programme 30, <i>Perfectionnement professionnel et du personnel</i>.</p>

I	Occupation	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) $68 \% \times [A + (B - C)]$, mais si le résultat de $(B - C)$ est négatif, il est réputé correspondre à zéro;</p> <p>b) $D + [0,5 \times (E - D)]$, mais si le résultat de $(E - D)$ est négatif, il est réputé correspondre à zéro.</p> <p>Dans les formules de la présente partie :</p> <p>A représente les dépenses déclarées, pour la fonction 800 — <i>Fonctionnement et entretien</i>, à l'appendice intitulé « Calcul des dépenses permises » des états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;</p> <p>B représente la moyenne du total des dépenses de la fonction 800, <i>Fonctionnement et entretien</i>, déclarées dans les états financiers de 2002-2003 et de 2003-2004;</p> <p>C représente le total des dépenses de la fonction 800 — <i>Fonctionnement et entretien</i>, déclarées dans les états financiers pour l'année précédente;</p> <p>D représente $84\,000\,000 \\$ \times$ le facteur applicable aux bâtiments scolaires arrondi à cinq décimales près;</p> <p>E représente, au 30 juin de l'année scolaire précédente, $82\,500\,000 \\$ \times [(F + G) \times 0,5]$, le résultat étant arrondi à cinq décimales près.</p> <p>Dans la présente formule :</p> <p>F représente le total de l'âge des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles, divisé par le total de l'âge des bâtiments scolaires en service dans la province, y compris les salles de classe mobiles;</p> <p>G représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement, divisé par le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la province, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement.</p>
---	------------	--

J	Transport (voir l'article 11)	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 375 \$ pour chaque élève que vise le sous-alinéa 11(1)a)(i) ou d)(iii);</p> <p>b) 270 \$ pour chaque élève que vise le sous-alinéa 11(1)d)(i) ou (ii);</p> <p>c) 375 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 11(1)c), e) ou f) et qui ne réside pas dans la même collectivité que l'école qu'il fréquente;</p> <p>d) 270 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 11(1)c) et f) et qui réside dans la même collectivité que l'école qu'il fréquente;</p> <p>e) 60 % du taux indiqué à l'alinéa a), multiplié par l'inscription recevable de l'école Duke of Marlborough, pour les élèves que vise l'alinéa 11(1)b);</p> <p>f) 460 \$ pour chaque enfant en difficulté que vise le sous-alinéa 11(1)a)(iii) ou l'alinéa 11(1)c), e) ou f);</p> <p>g) chaque élève dont la mobilité est réduite que vise le sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou l'alinéa 11(1)c), e) ou f);</p> <p>(i) 2 675 \$ pour chaque élève transporté au 30 septembre,</p> <p>(ii) 1 605 \$ pour chaque élève supplémentaire transporté au 15 janvier si le nombre d'élèves à cette date est supérieur à celui du 30 septembre,</p> <p>(iii) 267,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 14 janvier, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé,</p> <p>(iv) 267,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 16 janvier et le 30 juin, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé;</p>
---	----------------------------------	--

		<p>h) pour chaque kilomètre en charge que parcourt chaque autobus scolaire de la division multiplié par le nombre de jours de l'année scolaire pendant lesquels est utilisé l'itinéraire;</p> <p>(i) 0,50 \$ si le facteur de dispersion de la division est d'au moins 1,8,</p> <p>(ii) 0,60 \$ si le facteur de dispersion de la division est inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28,</p> <p>(iii) 0,70 \$ si le facteur de dispersion de la division est inférieur à 0,28;</p> <p>i) 5 \$ × inscription recevable de la division (besoins spéciaux généraux);</p> <p>j) 5 \$ × inscription recevable de la division (sécurité du transport);</p> <p>k) pour chaque trajet comprenant des kilomètres en charge et que parcourt un autobus scolaire qui transporte des élèves résidant dans une autre collectivité que celle où se trouve l'école désignée,</p> <p>(i) 3 500 \$ par autobus,</p> <p>(ii) 0,12 \$ pour chaque kilomètre en charge, multiplié par le nombre de jours de l'année scolaire pendant lesquels est utilisé l'itinéraire.</p>
K	Pension (voir l'article 15)	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) 480 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par élève;</p> <p>b) le total du coût de la pension, du transport et des autres frais de subsistance que la division débourse à l'égard de l'élève.</p>
L	Élèves de niveau II et III (voir l'article 16)	<p>Pour chaque élève approuvé au 30 septembre à qui la division fournit des services d'aide à l'enfance en difficulté :</p> <p>a) 8 780 \$ pour chaque élève de niveau II;</p> <p>b) 19 530 \$ pour chaque élève de niveau III.</p>

M	Coordonnateur et spécialistes	<p>Le moindre des montants suivants :</p> <p>a) le montant des dépenses permises au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes déclarées dans le Calcul des dépenses permises (appendice A) des états financiers pour l'année en cours;</p> <p>b) le montant calculé au moyen de la formule suivante :</p> $(A \times B) + (C \times D)$ <p>Dans la présente formule :</p> <p>A représente</p> <p>a) 70 \$ pour chaque division située au sud du 53^e parallèle;</p> <p>b) 95 \$ pour chaque division située au nord du 53^e parallèle ainsi que pour la Division scolaire Frontier;</p> <p>B représente l'inscription recevable;</p> <p>C représente, pour les divisions dont le facteur de dispersion est inférieur à 5, le taux de dispersion calculé au moyen de la formule suivante ou autrement zéro :</p> $6 \$ \times (5 - \text{le facteur de dispersion de la division})$ <p>D représente l'inscription recevable ou, dans le cas de la DSFM, l'inscription recevable des écoles situées à l'extérieur de la ville de Winnipeg seulement;</p> <p>c) le moins élevé des montants qui suivent, dans des circonstances exceptionnelles approuvées:</p> <p>(i) le moindre du financement calculé en conformité avec les alinéas a) et b), divisé par 10 et multiplié par le nombre de mois pendant lesquels des services sont offerts,</p> <p>(ii) les dépenses permises approuvées.</p>
N	Enseignement du programme d'études techniques du secondaire (voir l'article 17)	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 165 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I et 55 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie II pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire inscrit :</p> <p>(i) soit au 30 septembre,</p> <p>(ii) soit, pour un cours d'enseignement technique semestriel, au 30 septembre ou au 28 février;</p> <p>b) 5 500 \$ pour chaque programme d'études techniques du secondaire approuvé que donne la division au 30 septembre.</p>

O	Anglais langue seconde (voir l'article 18)	750 \$ × chaque élève inscrit à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.).
P	Réussite académique des élèves autochtones (voir l'article 19)	<p>$A + [(B - A) \times 0,5]$, mais si $(B - A)$ est négatif, il est réputé correspondre à zéro.</p> <p>Dans la présente formule :</p> <p>A représente 6 000 000 \$, multiplié par le nombre de familles autochtones avec enfants dans la division, divisé par le nombre de familles autochtones avec enfants dans la province;</p> <p>B représente l'aide à la réussite académique des élèves autochtones, à l'exception de l'aide accordée pour « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones » pour l'année précédente.</p>
Q	Langue ancestrale (voir l'article 22)	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) pour l'équivalent de l'inscription à temps plein d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base :</p> <p>(i) 45 \$ pour les élèves de la 1^{re} à la 3^e année,</p> <p>(ii) 90 \$ pour les élèves de la 4^e à la 12^e année;</p> <p>b) 225 \$ pour l'équivalent à temps plein d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale de la maternelle à la 12^e année et dont au moins 38 % du temps d'enseignement est fourni dans une langue ancestrale;</p> <p>c) 90 \$ pour l'équivalent à temps plein d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale de la 1^{re} à la 12^e année et dont au plus 38 %, mais au moins 120 minutes par cycle de six jours, du temps d'enseignement est fourni dans une langue ancestrale;</p> <p>d) 90 \$ pour l'équivalent à temps plein d'un élève suivant des cours de langue ancestrale avancée, multiplié par le nombre de cours de langue ancestrale avancée suivis.</p>

R	Enseignement en français (voir l'article 23)	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 225 \$ pour l'équivalent à temps plein d'un élève en français ou en immersion française inscrit de la maternelle à la 8^e année;</p> <p>b) 42,20 \$ pour l'équivalent à temps plein d'un élève en français ou en immersion française du secondaire inscrit à un cours enseigné en français de la 9^e à la 12^e année;</p> <p>c) 90 \$ pour l'équivalent à temps plein d'un élève suivant des cours de français de base qui reçoit au moins le temps d'enseignement recommandé en français;</p> <p>d) 45 \$ pour l'équivalent d'un élève du programme de français pour jeunes débutants à temps plein ou de tout élève suivant des cours de français de base à temps plein qui reçoit moins que le temps minimum recommandé d'enseignement.</p>
S	Élèves à risque (voir l'article 24)	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 40 000 \$;</p> <p>b) la somme de :</p> <p>(i) 20 \$ pour chaque inscription recevable de la division,</p> <p>(ii) pour chaque école admissible, le taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe B multiplié par l'inscription recevable de l'école.</p>

T	Petites écoles (voir l'article 25)	<p>Pour chaque petite école recevable, le moins élevé des montants qui suivent et qui ont été déclarés au Calcul des dépenses admissibles (appendice A) en tant que dépenses du programme pour les petites écoles de l'état financier pour l'année en cours :</p> <p>a) la somme des montants suivants :</p> <p>(i) le nombre d'élèves du primaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente, multiplié par :</p> <p>(A) 5 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est au moins 18 mais moins de 21,</p> <p>(B) 10 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est au moins 15 mais moins de 18,</p> <p>(C) 20 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est moins de 15,</p> <p>(ii) le nombre d'élèves du secondaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente, multiplié par :</p> <p>(A) 17,50 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est au moins 53 mais moins de 56,</p> <p>(B) 35 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est au moins 50 mais moins de 53,</p> <p>(C) 70 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est moins de 50,</p> <p>(iii) 3 300 \$ pour chaque école qui a droit à une aide financière en vertu de l'alinéa (i) ou (ii);</p> <p>b) le montant des dépenses réellement engagées à l'égard des petites écoles de la division pour :</p> <p>(i) améliorer la qualité de l'éducation dans celles-ci,</p> <p>(ii) fournir des ressources humaines et matérielles auxquelles celles-ci n'auraient normalement pas accès;</p>
---	---------------------------------------	---

U	Modification de l'inscription	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2003 et le 30 septembre 2004, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :</p> $1\,843 \$ \times (A - B)$ <p>b) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2004 et le 30 septembre 2005, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :</p> $(C - B) \times (D \div B)$ <p>Dans les formules de la présente partie :</p> <p>A représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2003;</p> <p>B représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2004;</p> <p>C représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2005;</p> <p>D représente l'aide de base, à l'exclusion de l'aide à l'occupation.</p>
V	Indemnité pour le Nord (voir l'article 26)	550 \$ × inscription recevable de la division.
W	Intervention précoce en matière de comportement	22 \$ × inscription recevable de la division de la maternelle à la 6 ^e année.
X	Développement de la petite enfance	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 227 \$ × inscription recevable de la division en maternelle;</p> <p>b) 5 000 \$.</p>
Y	Projet d'apprentissage précoce de la numératie	15 \$ × inscription recevable de la division d'un élève de la maternelle à la 4 ^e année.
Z	Péréquation (voir l'article 27)	$0,5 \times (A + B - C - D) \times \left\{ 1 - \frac{[(X + Y)/Z]}{192\,000 \$} \right\}$

AA	Péréquation supplémentaire	<p>Les montants suivants pour les divisions scolaires qui suivent :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="688 289 792 317"><u>Division</u></th> <th data-bbox="1289 289 1393 317"><u>Montant</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="688 317 769 344">DSFM</td> <td data-bbox="1289 317 1393 344">90 955 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 344 792 371">Frontier</td> <td data-bbox="1243 344 1393 371">3 237 080 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 371 769 399">Kelsey</td> <td data-bbox="1289 371 1393 399">42 383 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 399 813 426">Louis-Riel</td> <td data-bbox="1268 399 1393 426">136 434 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 426 873 453">Mountain View</td> <td data-bbox="1268 426 1393 453">125 028 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 453 850 480">Mystery Lake</td> <td data-bbox="1243 453 1393 480">2 154 110 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 480 954 508">River East Transcona</td> <td data-bbox="1243 480 1393 508">2 137 580 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 508 829 535">Seine River</td> <td data-bbox="1289 508 1393 535">96 975 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 535 834 562">Seven Oaks</td> <td data-bbox="1243 535 1393 562">1 968 637 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 562 834 590">Swan Valley</td> <td data-bbox="1268 562 1393 590">182 176 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 590 834 617">Turtle River</td> <td data-bbox="1268 590 1393 617">142 911 \$</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Division</u>	<u>Montant</u>	DSFM	90 955 \$	Frontier	3 237 080 \$	Kelsey	42 383 \$	Louis-Riel	136 434 \$	Mountain View	125 028 \$	Mystery Lake	2 154 110 \$	River East Transcona	2 137 580 \$	Seine River	96 975 \$	Seven Oaks	1 968 637 \$	Swan Valley	182 176 \$	Turtle River	142 911 \$		
<u>Division</u>	<u>Montant</u>																											
DSFM	90 955 \$																											
Frontier	3 237 080 \$																											
Kelsey	42 383 \$																											
Louis-Riel	136 434 \$																											
Mountain View	125 028 \$																											
Mystery Lake	2 154 110 \$																											
River East Transcona	2 137 580 \$																											
Seine River	96 975 \$																											
Seven Oaks	1 968 637 \$																											
Swan Valley	182 176 \$																											
Turtle River	142 911 \$																											
BB	Garantie en matière de fusion	<p>Les montants suivants pour les divisions scolaires qui suivent :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="688 735 792 762"><u>Division</u></th> <th data-bbox="1289 735 1393 762"><u>Montant</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="688 762 846 789">Border Land</td> <td data-bbox="1281 762 1393 789">54 582 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 789 769 816">DSFM</td> <td data-bbox="1281 789 1393 816">21 178 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 816 792 844">Frontier</td> <td data-bbox="1289 816 1393 844">94 025 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 844 813 871">Louis-Riel</td> <td data-bbox="1265 844 1393 871">575 847 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 871 873 898">Mountain View</td> <td data-bbox="1265 871 1393 898">274 923 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 898 813 926">Park West</td> <td data-bbox="1289 898 1393 926">10 993 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 926 834 953">Prairie Rose</td> <td data-bbox="1289 926 1393 953">6 316 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 953 850 980">Prairie Spirit</td> <td data-bbox="1265 953 1393 980">122 675 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 980 889 1008">Red River Valley</td> <td data-bbox="1289 980 1393 1008">76 868 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 1008 954 1035">River East Transcona</td> <td data-bbox="1289 1008 1393 1035">42 062 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 1035 922 1062">Southwest Horizon</td> <td data-bbox="1289 1035 1393 1062">64 342 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 1062 786 1089">Sunrise</td> <td data-bbox="1281 1062 1393 1089">38 757 \$</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Division</u>	<u>Montant</u>	Border Land	54 582 \$	DSFM	21 178 \$	Frontier	94 025 \$	Louis-Riel	575 847 \$	Mountain View	274 923 \$	Park West	10 993 \$	Prairie Rose	6 316 \$	Prairie Spirit	122 675 \$	Red River Valley	76 868 \$	River East Transcona	42 062 \$	Southwest Horizon	64 342 \$	Sunrise	38 757 \$
<u>Division</u>	<u>Montant</u>																											
Border Land	54 582 \$																											
DSFM	21 178 \$																											
Frontier	94 025 \$																											
Louis-Riel	575 847 \$																											
Mountain View	274 923 \$																											
Park West	10 993 \$																											
Prairie Rose	6 316 \$																											
Prairie Spirit	122 675 \$																											
Red River Valley	76 868 \$																											
River East Transcona	42 062 \$																											
Southwest Horizon	64 342 \$																											
Sunrise	38 757 \$																											

ANNEXE B

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 2001)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0 %	0 \$	41 %	263 \$	72 %	1 113 \$
1 % - 2 %	1 \$	42 %	283 \$	73 %	1 143 \$
3 % - 4 %	2 \$	43 %	303 \$	74 %	1 173 \$
5 % - 6 %	3 \$	44 %	323 \$	75 %	1 203 \$
7 % - 8 %	4 \$	45 %	343 \$	76 %	1 233 \$
9 % - 10 %	5 \$	46 %	363 \$	77 %	1 263 \$
11 % - 12 %	6 \$	47 %	383 \$	78 %	1 293 \$
13 % - 14 %	7 \$	48 %	403 \$	79 %	1 323 \$
15 % - 16 %	8 \$	49 %	423 \$	80 %	1 353 \$
17 % - 18 %	9 \$	50 %	453 \$	81 %	1 383 \$
19 % - 20 %	10 \$	51 %	483 \$	82 %	1 413 \$
21 %	17 \$	52 %	513 \$	83 %	1 443 \$
22 %	24 \$	53 %	543 \$	84 %	1 473 \$
23 %	31 \$	54 %	573 \$	85 %	1 503 \$
24 %	38 \$	55 %	603 \$	86 %	1 533 \$
25 %	45 \$	56 %	633 \$	87 %	1 563 \$
26 %	52 \$	57 %	663 \$	88 %	1 593 \$
27 %	59 \$	58 %	693 \$	89 %	1 623 \$
28 %	66 \$	59 %	723 \$	90 %	1 653 \$
29 %	73 \$	60 %	753 \$	91 %	1 683 \$
30 %	88 \$	61 %	783 \$	92 %	1 713 \$
31 %	103 \$	62 %	813 \$	93 %	1 743 \$
32 %	118 \$	63 %	843 \$	94 %	1 773 \$
33 %	133 \$	64 %	873 \$	95 %	1 803 \$
34 %	148 \$	65 %	903 \$	96 %	1 833 \$
35 %	163 \$	66 %	933 \$	97 %	1 863 \$
36 %	178 \$	67 %	963 \$	98 %	1 893 \$
37 %	193 \$	68 %	993 \$	99 %	1 923 \$
38 %	208 \$	69 %	1 023 \$	100 %	1 953 \$
39 %	223 \$	70 %	1 053 \$		
40 %	243 \$	71 %	1 083 \$		

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba